

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

PRSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

14 nov. 1996 Décret N°96-304/P-RM portant création d'une Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armés Légères....p802

Décret N°96-306/P-RM fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.....p804

Décret N°96-307/P-RM déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur.....p805

14 nov. 1996 Décret N°96-308/P-RM portant nomination des membres de la Mission des Observateurs des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) 3ème contingent.....p806

Décret N°96-309/P-RM portant avancement de grade de Magistrats.....p806

Décret N°96-310/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre de Recherche et d'expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics.....p808

Décret N°96-311/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie.....p808

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 nov. 1996 Décret N°96-312/P.RM portant abrogation partielle du Décret N°95-105/P.RM du 03 mars 1995 portant nomination de chargés de Mission au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.....**p808**

Décret N°96-313/P.RM portant approbation d'un marché relatif à l'assistance Technique Globale au Projet Energie Domestique conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureau SEED/CIRAD-FORETS/BTG/AFRITEC/BEAGGES.....**p808**

Décret N°96-314/P.RM portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....**p808**

Décret N°96-315/P.RM portant nomination du Directeur Général de l'Office Riz Ségou.....**p809**

Décret N°96-316/P.RM portant abrogation du décret N°95-281/P.RM du 21 juillet 1995 portant nomination d'un Président Directeur Général de l'Abattoir Frigorifique de Bamako.....**p809**

14 nov. 1996 Décret N°96-317/P.RM portant approbation de l'avenant N°2 au marché N°211-94-1059-147-100-204-110/DGMP.022 Approuvé le 24 février 1994 relatif à l'exécution des Travaux d'Aménagement de la Plaine D'HAMADJA.....**p809**

Décret N°96-318/P.RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p809**

Décret N°96-319/P.RM portant nomination d'un membre de la Mission des Observateurs des Nations Unies en HAITI.....**p809**

Décret N°96-321/P.RM portant attribution de Distinction Honorifique à titre étranger.....**p809**

Décret N°96-322/P.RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p809**

Décret N°96-323/P.RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres.....**p810**

26 nov. 1996 Décret N°96-327/P.RM portant attribution de distinction honorifique.....**p810**

26 nov. 1996 Décret N°96-328/P.RM portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....**p810**

Décret N°96-329/P.RM portant nomination d'un chargé de Mission au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....**p810**

Décret N°96-330/P.RM portant nomination d'Inspecteurs des Services Diplomatiques et Consulaires.....**p810**

Décret N°96-331/P.RM portant nomination du Consul Général du Mali à Niamey (NIGER).....**p811**

Décret N°96-332/P.RM portant ratification de l'Accord de Coopération en matière de santé, signé à Nouakchott le 06 mars 1996, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.....**p811**

28 nov. 1996 Décret N°96-333/P.RM déterminant le cadre organique de l'unité de gestion forestière (U.G.F.).....**p811**

Décret N°96-334/P.RM portant abrogation partielle du décret N°95-241/P.RM du 29 Juin 1995 portant nomination au cabinet du ministre des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique.....**p812**

Décret N°96-335/P.RM déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et financière du Ministre des Zones Arides et Semi-Arides.....**p812**

Décret N°96-336/P.RM fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant le parquet d'attaché de justice de paix à compétence étendue.....**p814**

Décret N°96-337/P.RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Kayes et environs.....**p816**

Décret N°96-338/P.RM portant approbation du plan d'urbanisme sectoriel du domaine aéroportuaire de Bamako-Senou.....**p816**

Décret N°96-339/P.RM portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.....**p817**

PRIMATURE

14 nov. 1996 Décret N°96-320/PM.RM portant annulation de permis d'exploitation d'or d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué au Consortium Minier Industriel privé par action «GUEFEST».....p817

20 nov. 1996 Décret N°96-324/PM.RM portant nomination de Chargés de Mission au Commissariat au Plan.....p817

Décret N°96-325/PM.RM portant création du Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.....p817

Décret N°96-326/PM.RM portant création du réseau de correspondants permanents de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.....p818

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

06 nov. 1996 arrêté N°96-1756/MTPT.SG portant nomination des membres du comité national de lutte contre le risque aviaire sur les aéroports.....p819

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

31 oct. 1996 arrêté N°96-1696/MSSPA.SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p819

04 nov. 1996 arrêté N°96-1737/MSSPA.SG portant nomination d'un Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire de la Direction Nationale de la Santé Publique.....p820

05 nov. 1996 arrêté N°96-1743/MSSPA.SG portant nomination d'un médecin chef du service socio-sanitaire de Bourem.....p820

MINISTERE DES SPORTS

04 nov.1996 arrêté N°96-1736/MS.SG portant nomination d'un Chef du Courier de la Documentation et de la Dactylographie.....p820

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

04 nov. 1996 arrêté N°96-1735/MESSRS.SG instituant le diplôme Universitaire de technicien supérieur au centre d'études et de formation en Informatique et bureautique (CEFIB).....p820

MINISTERE DE LA JUSTICE

05 nov. 1996 arrêté N°96-1745/MJ.SG portant abrogation de la nomination d'un Aspirant Notaire.....p820

06 nov. 1996 arrêté N°1755/MJ-SG portant nomination de greffiers en chef.....p821

arrêté N°1757/MJ-SG portant organisation du concours d'accès au siège d'aspirants notaires.....p821

arrêté N°1758/MJ-SG portant transfert d'huissier de justice.....p822

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

29 oct. 1996 arrêté N°96-1690/MFC.SG portant exonération de 2380 tonnes de ciment aux Entreprises Maliens du Sénégal (E.MA.SE.)....p822

31 oct. 1996 arrêté N°96-1708/MFC.SG portant agrément de Mr Mohame Moctar DOUCOURE en qualité de Courtier.....p822

arrêté N°96-1709/MFC.SG portant agrément de Mr Amadou CISSE en qualité de Courtier.....p823

05 nov. 1996 arrêté N°96-1740/MFC.SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet agricole de Goubo.....p823

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

04 nov. 1996 arrêté N°96-1738/MMEH.SG portant attribution à la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM) d'une autorisation de prospection d'Or et d'Argent à Sakole (Cercle de Kangaba).....p824

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

24 oct. 1996 arrêté N°96-1660/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant mise à la retraite.....p825

divers arrêtés/MEFPT.DNFPP.D4.1 portant radiation de la Fonction Publique...p825

29 oct. 1996 arrêté N°96-1688/MEFPT.DNFPP.D2.3 portant mise à la retraite normale des Fonctionnaires admis au départ volontaire de la Fonction Publique.....p825

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

30 oct. 1996 arrêté N°96-1694/MDRE.SG portant nomination d'un Chef de Division au Projet «Elevage Mali Nord-Est».....p827

arrêté N°96-1695.MDRE.S.G portant cahier des charges.....p827

05 nov. 1996 arrêté Interministériel N°96-1741/MDRE.MFC abrogeant l'arrêté Interministériel N°1249/MCDR.CAF du 6 avril 1983 portant nomination de l'Agent Comptable du Projet intégré de la zone lacustre de Tonka.....p835

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

29 oct. 1996 divers arrêtés/MFAAC.SG instituant un conseil de discipline.....p835

07 nov. 1996 divers arrêtés/MFAAC.SG instituant un Conseil de Discipline.....p836

ANNONCES ET COMMUNICATIONS.....p837

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N°96-304/P.RM portant création d'une commission nationale de lutte contre la prolifération des Armes Légères.

Le Président de la République,

VU la Constitution ;

VU le Décret N°94-339/P-RM du 03 novembre 1994 fixant l'organisation des services de la Présidence.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Président de la République une Commission Ad-Hoc dénommée Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.

CHAPITRE I : MISSIONS

ARTICLE 2 : La Commission Nationale a pour mission d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères.

A ce titre, elle est chargée de :

- émettre des avis et faire des suggestions ou propositions au Président de la République pour mener ou favoriser toutes actions qui concourent à la lutte contre la prolifération des armes légères ;

- mener en collaboration avec les départements techniques concernés, toutes études, réflexions et actions qui concourent à la lutte contre la prolifération des armes légères.

- coordonner et animer les actions des différents services de l'Etat impliqués dans la lutte contre la prolifération des armes légères ;

- initier et impulser toutes actions pédagogiques susceptibles de sensibiliser les populations sur les dangers de la prolifération des armes légères ;

- collecter, centraliser et exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce des armes légères ;

- évaluer les besoins, mobiliser les ressources nécessaires, préparer et exécuter les budgets arrêtés.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale initie et développe des échanges d'information et d'expérience avec les Commissions Nationales des autres Etats oeuvrant pour le même but.

Elle assure les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères avec les organismes appropriés, des organisations internationales, régionales et sous-régionales.

CHAPITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 4 : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est composée ainsi qu'il suit :

- Représentants de la Présidence de la République5
- « de la Primature2
- « du Ministère chargé des affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.....2
- « du Ministère chargé de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.....2
- « du Ministère chargé des Zone Arides et Semi-Arides..2
- « du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.....3
- « du Ministère chargé de la Justice2
- « du Ministère chargé de la Culture et de la Communication2
- « du Ministère chargé des Finances et du Commerce.....3
- « du Ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement2
- « du Ministère chargé des Forces Armées et des Anciens Combattants.....3

ARTICLE 5 : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est dirigée par un Président nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 6 : La liste nominative des membres de la Commission Nationale est fixée par décret du Président de la République.

ARTICLE 7 : La Commission Nationale peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

CHAPITRE III : ORGANISATION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères comprend un secrétaire permanent et trois sous-commissions:

- Sous-commission Finances ;
- Sous-commission Sensibilisation ;
- Sous-commission Opérations-sécurité.

ARTICLE 9 : Le Président dirige la Commission Nationale sous l'autorité directe du Président de la République.

A cet effet, il :

- coordonne les activités du Secrétaire Permanent et des sous-commissions;
- désigne les Présidents des sous-commissions ainsi que le Secrétaire Permanent qui sont responsables devant lui ;
- préside les réunions et les séances plénières ;
- représente la Commission Nationale dans les relations avec les tiers ;
- ordonne les dépenses de la Commission Nationale.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Permanent assure le fonctionnement régulier de la Commission Nationale.

A cet effet, il :

- assure le secrétariat des réunions et séances plénières de la Commission Nationale et en tient les Procès-Verbaux;
- tient à jour les calendrier et programme d'activités de la Commission Nationale et en fait le point au Président et/ou aux différentes sous-commissions à chaque fois que cela est nécessaire ;
- assure la réception et la ventilation du courrier après exploitation par le Président ;
- fait procéder à l'étude et au suivi des dossiers spécialisés et à la diffusion des instructions.

ARTICLE 11 : La sous-commission Finances est l'organe d'administration et de gestion financière de la Commission Nationale.

A cet titre, elle :

- évalue les besoins matériels et financiers des différentes opérations et entreprises de la Commission Nationale ;
- prépare le budget, mobilise les ressources, et veille à son exécution correcte ;
- tient la comptabilité matière des biens propres de la Commission Nationale.

ARTICLE 12 : La sous-commission Sensibilisation est chargée de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des populations et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération des armes légères.

Elle est particulièrement chargée des relations avec les médias, de la conception et de la mise en oeuvre des programmes de sensibilisation.

ARTICLE 13 : La sous-commission Opérations-sécurité est chargée de la conception des opérations de sécurité de la Commission Nationale.

A ce titre, elle :

- conçoit, planifie, programme et met en oeuvre les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la commission ;

- collabore avec les bureaux militaires nationaux et appuie leurs activités;

- établit et actualise annuellement l'inventaire des flux d'armes, des fabricants locaux, de leur localisation, les qualités et quantités des armes fabriquées et en assure le suivi;

- traduit les programmes d'instruction, de formation et de plans d'opérations des partenaires extérieurs en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques nationaux ;

- prépare en collaboration avec les services techniques les mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes et fait au besoin des suggestions critiques sur leur application dans les différents domaines.

ARTICLE 14 : La Commission Nationale de lutte contre la prolifération des armes légères se réunit sur convocation de son président en session plénière une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Les sous-commissions se réunissent une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de leur Président ou sur demande expresse du Président de la Commission Nationale.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

N° 96-306/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-035 du 7 août 1996 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 2 : L'Inspection de l'Intérieur est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Il est assisté dans ses fonctions par des Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

ARTICLE 3 : L'Inspecteur en Chef dirige, anime et coordonne toutes les activités du service.

A cet effet, il élabore avec le collectif des Inspecteurs le programme prévisionnel d'activités du service.

Il établit le budget programme annuel, assorti d'un planning d'exécution trimestrielle.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : L'Inspecteur en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs le point d'exécution du programme annuel et élabore trimestriellement la tranche d'exécution.

ARTICLE 5 : L'Inspecteur en Chef établit à l'attention du Ministre à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection.

Le rapport mentionne notamment :

- les agents, les services et organismes inspectés ou contrôlés

- les observations faites, les erreurs et violations commises ;

- les mesures de redressement proposées ;

- les améliorations et réformes souhaitées en vue du bon fonctionnement des services et organismes.

ARTICLE 6 : Les Inspecteurs ont qualité pour effectuer toutes les investigations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils peuvent notamment se faire communiquer par les agents, services ou organismes inspectés tout document utile et recueillir tout témoignage nécessaire.

ARTICLE 7 : Avant d'entrer en fonction, l'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs de l'Intérieur prêtent serment. A ce titre, ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 8 : Les Inspecteurs n'ont pas le pouvoir de décision. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste et urgente, à prescrire des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre immédiatement compte à l'Inspecteur en Chef.

Ils sont tenus de déposer leur rapport dans les meilleurs délais. Le rapport doit être accompagné de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services et en cas de besoin remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, de prévenir la répétition des déficiences relevées.

Une copie du rapport est envoyée aux personnes, services ou organismes inspectés qui peuvent éventuellement joindre leurs réponses aux observations formulées.

ARTICLE 10 : Les conclusions du rapport sont notifiées aux personnes, services ou organismes inspectés.

ARTICLE 11 : Un exemplaire de chaque rapport est transmis au Contrôle Général d'Etat par l'Inspecteur en Chef.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs de l'Intérieur sont classés au point de vue des avantages à la 2ème catégorie de l'Annexe II du Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE 13 : Un arrêté du ministre chargé de l'Administration Territoriale fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N° 83/PG-RM du 5 avril 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE**

N°96-307/P-RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structure et effectifs) de l'Inspection de l'Intérieur est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'INTERIEUR

STRUCTURE - EMPLOI	CADRE -CORPS	CATEGO- RIE	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Adminis.Civil Comm.Police	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Adminis.Civil Comm.Police	A	10	10	10	10	10
SECRETARIAT							
Chef du Secrétariat	Attaché ou Secrét.d'Adm.	B2 B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjt de Secr.	C	4	4	4	4	4
Planton	Conventionn.	-	1	1	1	1	1
Chauffeurs	Conventionn.	-	6	6	6	6	6
TOTAL:			23	23	23	23	23

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°90-096/P-RM du 5 avril 1990 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et ministre des Finances et du Commerce et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-308/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Mission des Observateurs des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) 3ème contingent, les Fonctionnaires de Police dont les noms suivent :

- 1 - Commissaire Divisionnaire Moussa KONDE
- 2 - Commissaire Principal Facoro KONE
- 3 - Commissaire Principal Modibo Lamine DIARRA
- 4 - Commissaire Principal Fatoumata DIARRA
- 5 - Commissaire Principal Baba Djigui COULIBALY
- 6 - Commissaire Principal Nia COULIBALY
- 7 - Commissaire Principal Dramane N'Golo KEITA
- 8 - Commissaire Principal Modibo MAIGA
- 9 - Commissaire Principal Yaya SAMAKE
- 10- Commissaire Principal Moustapha DIAWARA

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 96-309/P-RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Les magistrats dont les noms suivent sont promus, pour compter du 1er Janvier 1996, aux grades ci-après :

GRADE EXCEPTIONNEL (INDICE 750).

N°MATRICULE	NOMS ET PRENOMS		SITUATION ANTERIEURE			INDICE	SERVICE EMPLOYEUR
			GRADE	GROUPE	ECHELON		
256.23-B	Madina	DIALLO	1	1	2	715	TPI KOULIKORO
256.22-A	Aoua	KOUYATE	1	1	2	715	C.A. BAMAKO
635.82-D	Siaka	BOITE	1	1	2	715	C.A. KAYES
284.28-G	Hélène	KAH	1	1	2	715	COUR SUPREME
265.97-K	Aminata Boudié	TRAORE	1	1	2	715	D.N.A.J.S.
268.50-G	Mamadou Baba	TRAORE	1	1	2	715	Dteur DNAJS
265.27-F	Aïssata	MALLE	1	1	2	715	D.N.A.J.
264.93-F	Fatimata	DIARRA	1	1	2	715	I.N.A.J.
395.23-B	Aïssata Yacouba	TRAORE	1	1	2	715	E.M.A.S.E.
287.44-A	Bassidiki	BERTHE	1	1	2	715	C.A. BAMAKO
287.46-C	Boubacar	DICKO	1	1	2	715	COUR SUPREME
287.48-E	Hamidou Younoussa	MAIGA	1	1	2	715	C.A BAMAKO
287.50-G	Mamadou	OUATTARA	1	1	2	715	C.CONSTITUTION.
287.54-L	Sidi	SINENTA	1	1	2	715	C.A. KAYES
287.47-D	Cheick	TRAORE	1	1	2	715	PRIMATURE
287.52-J	Moussa	KEITA	1	1	2	715	COUR SUPREME
268.08-J	Sambala	SOW	1	1	2	715	Dteur DNAJ
308.12-N	Tidiane Kane	DIALLO	1	1	2	715	CHAMBRE COMMERCE
131.03-D	Diadié Issa	MAIGA	1	1	2	715	C.A. BAMAKO
133.62-W	Papa Sékou	SIDIBE	1	1	2	715	TPI KOULIKORO
307.47-D	Daouda	CISSE	1	1	2	715	D.N.A.J.S.

307.45-B	Abdoulaye Issoufi	TOURE	1	1	2	715	C.A. KAYES
307.48-E	Fakary	DEMBELE	1	1	2	715	C.A. BAMAKO
308.02-C	Kountan	BERTE	1	1	2	715	COUR SUPREME
308.09-K	Sanzana	COULIBALY	1	1	2	715	C.A BAMAKO
308.11-M	Toumani	DIALLO	1	1	2	715	I.N.F.J.
307.49-F	Fatimata	NIENTAO	1	1	2	715	TPI BAMAKO

1ER GRADE 2EME GROUPE 1ER ECHELON (INDICE 595).

N°MATRICULE	NOMS ET PRENOMS		SITUATION ANTERIEURE			INDICE	SERVICE EMPLOYEUR
			GRADE	GROUPE	ECHELON		
397.23-B	Salikou	DIARRA	2	1	3	530	JPCE BANKASS
397.41-X	Alfisseini	DIOP	2	1	3	530	TPI SIKASSO
380.60-T	Daba	DJIRE	2	1	3	530	TPI BAMAKO
380.73-H	Seydou	DIOP	2	1	3	530	COMMUNE I
409.01-B	Boureima	GARIKO	2	1	3	530	TPI KAYES
391.60-T	Lassana	KEITA	2	1	3	530	D.N.A.J.S.
397.44-A	Sidi	KEITA	2	1	3	530	C.A. KAYES
397.26-F	Tamba Namory	KEITA	2	1	3	530	TPI KAYES
397.30-T	Bougadary	KOUATA	2	1	3	530	COMMUNE VI
397.15-S	Aliou Arboncana	MAIGA	2	1	3	530	C.A. BAMAKO
418.14-R	Doumékéné Léon	NIAGALY	2	1	3	530	JPCE NARA
397.45-B	Tiécoura	SAMAKE	2	1	3	530	JPCE KOLONDIÉBA
307.46-C	Cheick Fanta Mady	TRAORE	2	1	3	530	D.N.A.J.
414.43-Z	Abdoulaye	BERTHE	2	1	3	530	S.G.G.
397.43-Z	Drissa	CISSE	2	1	3	530	C.A. MOPTI
373.11-M	Oumar	CISSE	2	1	3	530	COMMUNE IV
397.32-L	Sada	COULIBALY	2	1	3	530	JPCE DJENNE
397.22-A	Souleymane	COULIBALY	2	1	3	530	JPCE KITA
397.18-N	Adama N'Faly	DABO	2	1	3	530	TPI SIKASSO
397.34-N	Toumani	DIAKITE	2	1	3	530	TPI SEGOU
397.38-T	Mama	DIARRA	2	1	3	530	JPCE MACINA
287.51-H	Mohamed	DIARRA	2	1	3	530	A.C.C.T.
397.19-X	M'Péré	DIARRA	2	1	3	530	M. JUSTICE
442.70-E	Amadou Ousmane	TOURE	2	1	3	530	M. JUSTICE
430.82-T	Aminata	MALLE	2	1	3	530	T. COMMERCE BKO
449.43-Z	Mahamane Alassane	MAIGA	2	1	3	530	TPI MOPTI
449.44-A	Mahamane Agaly	MAIGA	2	1	3	530	TPI SEGOU
449.42-Y	Fatoma	THERA	2	1	3	530	JPCE KITA
449.39-V	Modibo Tounty	GUINDO	2	1	3	530	JPCE NIORO
449.40-W	Harouna	KEITA	2	1	3	530	COMMUNE V
456.47-D	Abel	DIARRA	2	1	3	530	M.A.T.
434.11-M	Yaya	TOGOLA	2	1	3	530	COMMUNE VI
210.80-R	Mamadou Beydi	GUINDO	2	1	3	530	JPCE BANAMBA
434.09-K	Moussa Oudé	DIALLO	2	1	3	530	Commune IV
434.10-N	Mahamadou	MAGASSOUBA	2	1	3	530	PRESIDENCE
375.78-N	Sékou	DIABATE	2	1	3	530	M.A.E.M.E

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 14 novembre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

N°96-310/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres du Conseil d'Administration du Centre de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Messieurs

- Cheick Oumar CISSE, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat
- Cheick Tidiane TRAORE, Ministère des Finances et du Commerce
- Oumar MAIGA, Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Drissa COULIBALY, Commissariat au Plan ;
- Modibo COULIBALY, Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Le Directeur National des Travaux Publics;
- Monsieur Simbo DIAKITE, représentant des professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics.

III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur Moussa Doundey MAIGA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-311/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie:

I - REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Messieurs

- Moussa KANOUTE, Ministère de la Culture et de la Communication
- Khalilou B. SANOGO, Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Modibo SIDIBE, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- Moussa DIARRA, Ministère des Finances et du Commerce ;
- Amadou KONE, Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Sékouba CISSE, Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Lassana FOFANA, Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.

II- REPRESENTANTS DES USAGERS :

Monsieur

- Dougoufana SAMAKE, représentant des professionnels de l'Hôtellerie ;
- Madame KINDO Fatim KOUYATE, représentant des Agences de Voyages et de Tourisme.

III- REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- Monsieur Aliou Idrissa MAIGA ;
- Madame DIAWARA Fatimata DIAWARA.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-312/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-105/P-RM du 03 mars 1995 portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, en ce qui concerne Monsieur Lanciné SYLLA, N°Mle 433.55-M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-313/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à l'assistance technique globale au Projet Energie Domestique, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement de Bureaux SEED/CIRAD-FORETS/BTG/AFRITEC/BEAGGES pour un montant de Huit cent trente millions cinq cent quarante cinq mille sept cent (830.545.700) francs CFA Hors Taxes et un délai d'exécution de trois ans pour le volet offre et un an et demi pour le volet demande.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-314/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°94-402/P-RM du 2 décembre 1994 portant nomination de Monsieur Moussa Dossolo TRAORE, N°Mle 280-35 P, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou GOITA, N°Mle 292.91.D, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-315/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°91-118/P-CTSP du 15 juin 1991 portant nomination au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement en ce qui concerne Monsieur Amadou Baba TOURE, N°Mle 247.07 E.

ARTICLE 2 : Monsieur Kassoum DENON, N°Mle 367.27 F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Général de l'Office Riz Ségou.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-316/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-281/P.RM du 21 juillet 1995 portant nomination de Monsieur Modibo SANGARE, N°MLE 344.86 Y en qualité de président-Directeur Général de l'Abattoir Frigorifique de Bamako (AFB).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-317/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Est approuvé l'Avenant N°2 au Marché N°211-94-1059-147-100-204-110/DGMP-022 approuvé le 24 février 1994 relatif à l'exécution des travaux d'aménagement de la Plaine d'Hamadja à Tombouctou pour un montant de deux cent quatre vingt douze (231.478.292) Francs CFA et un délai d'exécution de trois (3) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'entreprises SATOM/OTER.

ARTICLE 2 : Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre du Développement Rural et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-318/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1ER : La nationalité malienne, par voie de naturalisation, est accordée à Monsieur Martial FRUCTUEUX, né le 30 juin 1954 à Parakou, République du Bénin, fils de feu Bocco Florentin et de Marguerite HOUNSAVI, comptable à la Caisse de la Délégation de l'Union Européenne demeurant à Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-319/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Le Commissaire Cheick Oumar KEITA est nommé membre de la Mission des Observateurs des Nations Unies en Haïti.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-321/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Major Singh MALIK, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de l'Inde au Mali, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National du Mali à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-322/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Aaron KLASS ZEE, Conseiller Technique Résident de Global 2000 du Centre CARTER PRESIDENTIEL, PNEVG-MALI auprès du Président du Groupe Intersectoriel d'Eradication de la Dracunculose au Mali, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-323/P.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mardi 19 novembre 1996 sur l'ordre du jour.

A. LEGISLATION**I. MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

1°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Fonds d'Appui à la Promotion Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA)

II. MINISTERE DE LA JUSTICE

2°) Projet de décret portant acquisition de la nationalité malienne par voie de naturalisation.

III. MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

3°) Projet de loi portant modification du Code Général des Impôts.

IV. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

4°) Projet de décret portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Kayes et environs.

5°) Projet de décret portant approbation du Plan d'Urbanisme Sectoriel du domaine Aéroportuaire de Bamako-Sénou.

B. MESURES INDIVIDUELLES**C. COMMUNICATIONS ECRITES**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-327/P.RM par décret en date du 26 novembre 1996

ARTICLE 1er : L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie Lion Debout est décerné à titre étranger à :

- Monsieur CLAUDE GUILMET, Médecin Anesthésiste Réanimateur au Centre de Spécialisations des Techniciens de Santé (CSTS) de Bamako

- Madame Simone GUILMET, Médecin Anesthésiste Réanimateur au Centre de Spécialisations des Techniciens de Santé (CSTS) de Bamako

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-328/P.RM par décret en date du 26 novembre 1996

ARTICLES 1 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

- Colonel Blaise SANGARE ;

- Mohamed Mahamoud BENLABAT, N°Mle 908.35-A, Conseiller des Affaires Etrangères de 3ème classe, 5ème échelon.

ARTICLES 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-329/P.RM par décret en date du 26 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Mamounou TOURE, N°Mle 350.31-K, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-330/P.RM par décret en date du 26 novembre 1996

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs des Services Diplomatiques et consulaires :

- Amadou Tidiani DIA, N°Mle 316-71 F, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 1er échelon ;

- Noumoutié SANOGO N°Mle 183.14 R, Conseiller des Affaires Etrangères de classe exceptionnelle, 1er échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-331/P.RM par décret en date du 26 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°94-462/P.RM du 30 décembre 1994 portant nomination de Monsieur Cheick BA, N°Mle 249-90 C, Conseiller des Affaires Etrangères en qualité de Consul Général du Mali à Niamey (Niger).

ARTICLE 2 : Monsieur Moulaye BOCOUM, N°MLE 268.06 G, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Consul Général du Mali à Niamey (Niger).

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal-officiel.

N°96-332/P.RM par décret en date du 26 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Est ratifié l'Accord de Coopération en matière de Santé, signé à Nouakchott le 06 mars 1996, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-333/P-RM par décret en date du 28 novembre 1996.

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structure et effectifs) de l'Unité de Gestion Forestière est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'UNITE DE GESTION FORESTIERE :

STRUCTURES / POSTES	CADRE - CORPS	CAT.	EFFECTIFS PAR ANNEE.		
			I	II	III
<u>DIRECTION</u> :					
Coordinateur	Ing. Eaux et F.	A	1	1	1
Aménagiste forestier	Ing. Eaux et F.	A	1	1	1
Généraliste	Ing. Eaux et F.	A	1	1	1
Chargé d'appui à la Foresterie Communautaire	Ing. Eaux et F.	A	1	1	1
Comptable-Gestionnaire	Contr.Fin,Trés, Sces Eco.	B2	1	1	1
Chargé dossiers Adm. et du personnel	Attaché d'Adm.	B2/			
Secrétaire de Direct.	Secrét. d'Adm.	B1	1	1	1
	Attaché d'Adm.	B2/			
	Secrét. d'Adm.	B1	1	1	1
Opératrice de saisie	Contractuel	-	1	1	1
Aide-Comptable	Contractuel	-	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	1	1
Manoeuvre	Contractuel	-	1	1	1
Mécaniciens	Contractuel	-	2	2	2
<u>ZONE FORESTIERE</u> :					
- Zone des Monts Mandingues					
Chef de zone	Ing. Eaux et F.	A	1	1	1
Agent Technique	Tech. des E & F	B2	1	1	1
Conducteur	Contractuel	C	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C	1	1	1

- Zone de la Faya					
Chef de Zone	Ing. Eaux et F.	A	1	1	1
Agent Technique	Tech. des E & F	B2	1	1	1
Conducteur	Contractuel	C	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C	1	1	1
- Zone du Sounsan					
Chef de Zone	Ing. Eaux et F.	A	1	1	1
Agent Technique	Tech. des E & F	B2	1	1	1
Conducteur	Contractuel	C	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	C	1	1	1
TOTAL			25	25	25

N°96-334/P-RM par décret en date du 28 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°95-241/P-RM du 29 Juin 1995 portant nomination au cabinet du Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique en ce qui concerne Monsieur Bakary Casimir COULIBALY, N°MLE 394.406 W, Professeur, en qualité de chef de cabinet.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-335/P-RM par Décret en date du 28 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Le cadre organique (structure et effectifs) de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Zones Arides et Semi-Arides est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DES ZONES ARIDES ET SEMI-ARIDES.

STRUCTURES ET POSTES	CADRE / CORPS	CATEGORIE	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Insp. Fin, Trés, Serv. Economiques, Impôts Adm. Civil	A	1	1	1	1	1
Direct. Adjoint	Insp. Fin. Trés, Serv Economiques, Impôts Adm. Civil	A	0	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrét.	Secrét. d'Administ. ou Attaché d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Dactylo	Adjoint de Secrét./ Adjt d'Admin.	C	1	1	1	1	1
Standariste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1

Ronéotypiste	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
Planton	Conventionnaire	-	1	1	1	1	1
DIVISION DU PERSONNEL							
Chef Division	Administrat.Civil Att.d' Ad/Secr.d' Ad.	A B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION GESTION DU PERSONNEL							
Chef Section	Admin.Civil att.d' Ad/Secr.d' Ad.	A B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION GESTION CADRES ORGANIQ. ET FORMATION							
Chef Section	Admin. Civil Att.d' Ad/Secr.d' Ad.	A B2	0	1	1	1	1
Chargé Gestion cadres org.	Att. d' Adm. Secr. d' Administ.	B2/B1	0	1	1	1	1
Chargé Format. et perfectionnement.	Att.d' Admin. Secr.d' Adm.	B2/B1	0	1	1	1	1
DIVISION DES FINANCES							
Chef Division	Insp.Fin.Trésor, Sces Eco, Imp/Cont. Fin,Tr,S.Eco,Imp.	A B2	1	1	1	1	1
SECTION PREPARATOIRE ET EXECUTION DU BUDGET							
Chef Section	Insp.Fin.Trésor, Sces Eco,Imp/Cont. Fin,Tr,S.Eco,Impôts	A B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la préparation et de l'exécution des dépenses	Contrôl.Fin.,Trés, S.Eco,Imp.	B/2B1	2	2	2	2	2
Régisseur	Contrôl.des Fin, Trésor	B2/B1	1	1	1	1	1
Billeteur	Adjt trésor,S.Fin.	C	1	1	1	1	1
SECTION COMPTE ADMINISTRAT. ET SITUATION PERIODIQUE							
Chef Section	Insp.Fin,Tr,S.Eco, Impôts/Contr.Fin., Tr,S.Eco,Impôts	A B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de suivi des fonds d'origine extérieure	Contrôleur des Fin, du Trésor, des Sces Eco., des Impôts	B1/B2	1	1	1	1	1
DIVISION MATERIEL ET EQUIPEMENT							
Chef Division	Inp Fin, Tr, S.Eco, Imp/Cont.Fin,Tr, Sces Eco,Imp	A B2/B1	1	1	1	1	1
SECTION APPROVISIONNEMENT							
Chef Section	Insp ou Contr : Fin, Tr, S.Econ,Imp	A B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des marc.publics	Contr.Fin,Trés,Sces Eco, Impôts	B1/B2	1	1	1	1	1
Chargé de L'inventaire du matériel	Adjt Trés,Sces Fin Sces,Eco,Impôts	C	1	1	1	1	1
		C	1	1	1	1	1
SECTION COMPTABILITE							
Chef de la Compta.matière	Adjt Trésor, Sces Fin, Sces Eco, Imp.	C	0	1	1	1	1
TOTAL			21	27	27	27	27

ARTICLE 2 : Le ministre des Zones Arides et Semi-Arides, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-336/P-RM décret fixant le ressort géographique de juridictions et déterminant le parquet d'attache de justices de paix à compétence étendue .

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 8 février 1988 portant réorganisation judiciaire;

Vu la Loi n°96-026 du 12 juin 1996 portant création de Tribunaux de Première Instance et de Justices de Paix à Compétence Étendue

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décrète :

ARTICLE 1ER : Le ressort géographique des Juridictions ci-après désignées est fixé comme suit :

- Tribunal de 1ère Instance de Kita

Commune de Kita, Arrondissement central de Kita, Arrondissements de : Djidian, Sébékoro et Sirakoro.

- Tribunal de 1ère Instance de Kati

Commune de Kati, Arrondissement Central de Kati, Arrondissements de : Baguinéda, Kourouba, Négouéla, Siby et Kalaban-Koro.

- Tribunal de 1ère Instance de Koutiala

Commune de Koutiala, Arrondissement Central de Koutiala, Arrondissements de : M'Pessoba, Molobala, Zangasso, Kouniana et Konséguéla.

- Tribunal de 1ère Instance de Sikasso

Commune de Sikasso, Arrondissement Central de Sikasso, Arrondissements de : Danderesso, Kléla, Loubougoula, N'Kourala et Finkolo.

- Tribunal de 1ère Instance de Ségou

Commune de Ségou, Arrondissement Central de Ségou, Arrondissements de : Cinzana, Farako et Katiéna.

- Tribunal de 1ère Instance de la Commune I Du District de Bamako

Commune I du District.

- Tribunal de 1ère Instance de la Commune II du District de Bamako

Commune II du District.

- Tribunal de 1ère Instance de la Commune IV du District de Bamako :

Commune IV du District

- Tribunal de 1ère Instance de la Commune V du District de Bamako

Commune V du District.

- Tribunal de 1ère Instance de la Commune VI du District de Bamako

Commune VI du District.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de Toukoto

Arrondissements de : Toukoto, Séféto, Kokofata et Sagabari.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de Ouélessébougou

Arrondissements de : Ouélessébougou, Sanakoroba et de Kourouba.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de Dioïla

Arrondissement Central de Dioïla, Arrondissements de : Béléco et Massigui.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de Fana

Arrondissements de : Fana, Banco et Mena.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de Kignan

Arrondissements de : Kignan, Bleindio, Dogoni et Niéna.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de Markala

Arrondissements de : Markala, Dioro, Sansanding et Dioura.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de Kimparana

Arrondissements de : Kimparana, Djéli, Kassorola et Sourountouna.

- Justice de Paix à Compétence Etendue de San

Arrondissements de : San, Téné et Sy.

ARTICLE 2 : Le parquet d'attache des juridictions ci-après désignées est déterminé ainsi qu'il suit :

- Parquet de 1ère Instance de Kayes

Justices de Paix à Compétence Etendue de : Nioro, Yélimané et Diéma.

- Parquet de 1ère Instance de Kita

Justices de Paix à Compétence Etendue de : Bafoulabé, Kéniéba et Toukoto.

- Parquet de 1ère Instance de Kati

Justices de Paix à Compétence Etendue de : Kangaba, Kolokani, Ouélessébougou et Nara.

- Parquet de 1ère Instance de Koulikoro

Justices de Paix à Compétence Etendue de : Banamba, Fana et Dioïla.

- Parquet de 1ère Instance de Koutiala

Justices de Paix à Compétence Etendue de : Yorosso, Kimparana, San et Tominian.

- Parquet de 1ère Instance de Ségou

Justices de Paix à Compétence Etendue de : Baraouéli, Bla, Markala, Niono et Macina.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Cheickna Dettéba KAMISSOKO

N°96-337/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Kayes et environs.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-39/AN-RM du 21 juin 1985 instituant des servitudes Administratives en matière d'urbanisme ;

Vu le décret N°186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant institution du Schéma Directeur et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme en République du Mali ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Est approuvé et rendu exécutoire pour la période 1997-2017 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Kayes et Environs.

ARTICLE 2 : Ledit Schéma Directeur concerne la Ville de Kayes et son périmètre d'urbanisation qui couvrent la territoire de la Commune et l'Arrondissement Central de Kayes.

ARTICLE 3 : Le Schéma Directeur ainsi défini est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : L'application du Schéma Directeur devra faire l'objet de plans d'urbanisme Sectoriel (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social, économique de Kayes et de ses environs.

ARTICLE 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 6 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 Novembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Madame SY Kadiatou SOW

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE

N°96-338/P-RM par décret en date du 28 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Est approuvé le Plan d'Urbanisme Sectoriel du Domaine Aéroportuaire de Bamako-Sénou, annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

N°96-339/P-RM par décret en date du 28 novembre 1996

ARTICLE 1ER : la nationalité malienne par voie de naturalisation est accordée aux personnes suivantes :

Messieurs :

- TRAN CONG TAM, né le 4 avril 1972 à Saïgon, République Socialiste du Viet Nam ; fils de TRAN CONG TE et de PHAN THI HONG MAI, restaurateur, domicilié chez son père à Niaréla, Bamako, Rue 461, porte 253 ;

- DEHOUNOU Sourou Daniel, né vers 1936 à Portonovo, République du Bénin, fils de feu DEHOUNON Oni et de feu Gantien ZANNOU, employé de bureau en retraite à Torokorobougou, Bamako ;

- KUASSIVI Flanda Fortuné Marcel, né le 8 mars 1959 à Cotonou, République du Bénin; fils de feu FLANDA Mathias et de Charlotte COFFI, sociologue, Contrôleur des Services de Sécurité, domicilié à Ouolofobougou-Bolibana, Bamako.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

PRIMATURE

N°96-320/PM.RM par décret en date du 14 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N°93-434/PM-RM du 6 décembre 1993 portant attribution au Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST» d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes à Lambora dans le cercle de Kéniéba.

ARTICLE 2 : La superficie de 24,48 Km² sur laquelle porte ledit permis d'exploitation est libérée de tous droits conférés au Consortium Minier Industriel Privé par Action «GUEFEST».

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°96-324/PM-RM par décret en date du 20 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont nommés Chargés de Mission au Commissariat au Plan

- Mme DOUCOURE née Dougoubarka SYLLA, N°Mle 762.86 H, Planificateur de 2ème classe, 1er échelon :

Messieurs

- Mamadou Amadou DEMBELE, N°Mle 350.98 L, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 4ème échelon ;

- Drissa COULIBALY, N°Mle 113.56 N, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle, 3ème échelon ;

- Jean COULIBALY, N°Mle 318.71 F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés sont assimilés du point de vue avantages à des Conseillers Techniques des départements ministériels.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret N°96-325/PM.RM portant création du Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-066P.CTSP du 30 septembre 1991 portant création de l'Office Nationale de la Main-d'oeuvre et de l'Emploi Vu le Décret N°91-310/PM-RM du 30 septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main-d'oeuvre et de l'Emploi ;

Vu le Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 23 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Emploi un Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation en abrégé CPOBF.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est chargé :

- de la définition, de l'orientation et du suivi des activités de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation;
- de l'orientation des politiques à privilégier en matière d'emploi et de formation professionnelle initiale et qualifiante sur la base des informations et analyses fournies par l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est constitué d'un représentant par département ministériel. Il comprend en outre, un représentant des services publics et des organismes ci-après :

- le Commissariat au Plan ;
- le Commissariat à la Promotion des Femmes ;
- le Commissariat à la Promotion des Jeunes ;
- la Fédération Nationale des Employeurs du Mali (FNEM) ;
- la Fédération Nationale des Artisans du Mali (FNAM) ;
- l'Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM) ;
- la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali (CCIM);
- le Comité de Coordination des Actions des ONG au Mali (CCA-ONG) ;
- l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et d'Apprentissage (FAFPA) ;
- la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- l'Association des Diplômés Initiateurs et Demandeurs d'Emploi (ADIDE) ;
- l'Association des Ecoles Privées du Mali.

Il est présidé par le représentant du ministère chargé de l'Emploi.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Emploi fixe la liste nominative des membres du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi peut solliciter le concours de toute personne ayant expertise sur des questions en rapport avec l'emploi et la formation.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

ARTICLE 7 : Les fonctions de membre du Comité de Pilotage de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation sont gratuites.

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 1996

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA
Commandeur de l'Ordre National

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Décret N°96-326/PM.RM portant création du Réseau de Correspondants Permanents de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91-066/P-CTSP du 30 Septembre 1991 portant création de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi ;

Vu le Décret n°91-310/PM-RM du 30 Septembre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de la Main-d'Oeuvre et de l'Emploi;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 Février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Emploi un Réseau de Correspondants permanents de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

ARTICLE 2 : Le Réseau de Correspondants Permanents de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation est constitué de services publics et d'organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Emploi.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation peut, en cas de besoin, entendre tout service ou organisme susceptible de fournir, de recevoir et/ou de bénéficier des informations fiables relatives à l'emploi et à la formation.

ARTICLE 4 : Chaque service public ou organisme désigne nommément un Correspondant Permanent en son sein, conformément aux termes de références dressés par le Directeur de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation.

Le Correspondant permanent participe à la collecte, la centralisation et la mise à la disposition de l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation de toutes informations permettant une meilleure connaissance du Marché du Travail.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 1996

Le Premier ministre

Ibrahima Boubacar KEITA

Commandeur de l'Ordre National

Le ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail,

Boubacar Gaoussou DIARRA

ARRETES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

N°96-1756/MTPT.SG par arrêté en date du 06 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont nommés membres du Comité National de lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports, les personnes ci-après représentant les départements ministériels, les services et organismes.

Président

M. Demba DOUCOURE, Conseiller Technique au Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Membres :

Messieurs :

- Alhousseyni SANGARE, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce.

- Soumaïla COULIBALY, Adjoint au Commissaire de Police de l'Aéroport de Bamako Sénou, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

- Cheick Sidya SISSOKO, Chef de la Division Urbanisme, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

- Yafong BERTHE, Directeur National des Ressources Forestières, Fauniques et halieutiques, Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

- Commandant Sory Ibrahim KONE, Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants.

- Cheickna KEITA, Chef de la Section Traités et Accords Internationaux P.I Ministère des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur.

- Sékou DEMBELE, Directeur Adjoint de l'Aéronautique Civile.

- Khalilou TRAORE, Directeur Adjoint de la Météorologie.

- Amadou Yoro DIALLO, Chef Service Exploitation Navigation Aérienne.ASECNA.

- Cyrille DENA, Cadre Aéroports du Mali

- Boubacar DJIBO, Directeur Local Air Afrique, représentant des compagnies aériennes.

- M'Piè MARIKO Pilote professionnel Air MALI S.A Représentant des Pilotes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE DES PERSONNES AGEES

N°96-1696/MSSPA.SG par arrêté en date du 31 octobre 1996

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Yacouba DIARRA, Docteur en Pharmacie, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens Section A sous le numéro 96/02/03 la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Sikasso Ville en face du Marché de Médine.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation du Travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1737/MSSPA.SG par arrêté en date du 4 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4313/MSSPA.CAB du 19 septembre 1992 portant nomination d'un Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire de la Direction Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Madame SANGARE Madina BA N°MLE 419.38 T Médecin spécialité Santé Publique, de 1ère classe 1er échelon est nommée Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire.

ARTICLE 3 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1743/MSSPA.SG par arrêté en date du 5 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°93-7469/MSSPA.CAB du 7 Décembre 1993 portant nomination d'un Chef du Service Socio-Sanitaire de Bourem.

ARTICLE 2 : Mr Boubacar KONE N°MLE 482.75 K Médecin Généraliste de 3ème Classe 6è échelon en service au service socio-sanitaire de Bourem est nommé chef du service socio-sanitaire dudit service.

A ce titre, l'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES SPORTS

N°96 -1736/MS-SG par arrêté en date du 4 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Mme DOUMBIA Maïmouna DIAKITE N° Mle 334.99-M Attaché d'administration 2è classe, 1er Echelon est nommée Chef service du Courrier, de la Documentation et de la Dactylographie.

A ce titre elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N°96-1735/MESSRS.SG par arrêté en date du 4 novembre 1996

ARTICLE 1er : Est institué au centre d'études et de formation en informatique et bureautique (CEFIB) le Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur en abrégé DUTS dans les spécialités suivantes :

SECRETARIAT BILINGUE ET BUREAUTIQUE : INFORMATIQUE DE GESTION

ARTICLE 2 : Les spécialités ci-dessus sont ouvertes aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. La durée des études est de deux ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JUSTICE

N°96-1745/MJ.SG par arrêté en date du 5 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°96-0855/MJ.SG du 31 mai 1996 portant nomination d'un Aspirant notaire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1755/MJ.SG par arrêté en date du 6 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont nommées Greffiers en chef dans les juridictions ci-après, les personnes dont les noms suivent en service au ministère de la justice:

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KENIEBA

M. Sidiki KONE : Mle 382-06 G, greffier de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment Greffier en chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Yanfolila.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YANFOLILA

M. Amidou TRAORE : Mle 760.67 L, Greffier de 3ème classe précédemment greffier en Chef à la Justice de Paix à Compétence Etendue de Kéniéba.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIAFUNKE

M. Seybou Hamidou : Mle 915.05 R, greffier de 3ème classe 4ème échelon précédemment en service à la Section Détachée du Tribunal de Première Instance de la Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1757/MJ.SG par arrêté en date du 06 novembre 1996

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°89-2865/MJ.GSC.DNSJ et 89-2866/MJ.DNSJ du 14 octobre 1989 fixant respectivement l'organisation du concours d'accès au stage d'Aspirant notaire et le programme dudit concours.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté porte l'organisation du concours d'accès au stage d'Aspirants notaires.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : Le concours d'accès au stage d'Aspirants Notaires prévu par l'article 8 de la Loi N°96-023 du 21 février portant statut des Notaires fait l'Objet d'un communiqué du Ministre chargé de la Justice par voie de presse appropriée.

ARTICLE 4 : Le communiqué portant avis d'appel aux candidats précise le nombre de places à pourvoir, les pièces à fournir et le délai de dépôt du dossier.

Ce délai ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à partir de l'appel aux candidats.

ARTICLE 5 : Le communiqué visé aux Articles 3 et 4 ci-dessus peut se faire par voie d'affiches dans les missions diplomatiques de la République du Mali.

ARTICLE 6 : Le Ministre chargé de la Justice communique la liste des candidats retenus ainsi que la date et le lieu du concours.

Le concours a lieu deux semaines au plus tôt et au plus tard deux mois après l'expiration du délai de dépôt des dossiers de candidature.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 7 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

ARTICLE 8 : Les épreuves du concours sont écrites. Elles sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire

ARTICLE 9 : Les épreuves comprennent :

- 1°) une composition de droit civil, coefficient 3 ;
- 2°) une composition de droit de biens, coefficient 3 ;
- 3°) une composition de droit commercial coefficient 3 ;
- 4°) une composition de droit fiscal , coefficient 2.

ARTICLE 10 : Chacune des épreuves dure trois (3) heures.

ARTICLE 11 : Le Jury du concours est composé comme suit :

Président : Le Directeur National de l'Administration de la Justice ;

Membres

- le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau ou son Représentant ;

- le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ou son Représentant ;

- le Président de la Chambre des Notaires ou son Représentant

- deux Notaires ;

Les membres du Jury sont nommés par décision du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Des personnes spécialisées peuvent être jointes au jury par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

La Direction Nationale de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du concours .

ARTICLE 12 : Le concours a lieu exclusivement à Bamako.

ARTICLE 13 : A l'issue des épreuves, le Jury dresse par ordre de mérite la liste de classement des candidats admis. Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de droit des biens et de droit commercial.

ARTICLE 14 : Les résultats du concours sont transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice pour large diffusion. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu une moyenne au moins égale de 10/20.

ARTICLE 15 : Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité d'Aspirants Notaires par Arrêté du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE III DU PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 16 : Le programme est le suivant :

I. Première Epreuve de Droit Civil :

- Introduction Générale à l'étude du Droit ;
- les personnes, la famille, les incapacités ;
- Droit des obligations et contrats spéciaux ;
- Régimes matrimoniaux.

II. Deuxième épreuve du Droit des Biens

- Droit des biens ;
- Sûreté ;
- Droit foncier ;
- Droit International Privé ;

III. Epreuve de Droit Commercial

- Droit Commercial général ;
- les sociétés commerciales et les G.I.E ;
- Droit pénal des affaires ;
- Droit bancaire.

IV. Epreuve de Droit Fiscal

- Principes généraux ;
- Impôts directs ;
- Impôts Indirects.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1758/MJ.SG par arrêté en date du 6 novembre 1996

ARTICLE 1er : Maître Fadimata DJENEPO précédemment huissier de justice dans le ressort judiciaire de SIKASSO est transférée dans le ressort judiciaire du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge en ce qui concerne l'intéressée les dispositions du Décret N°92-222/P-RM du 25 novembre 1992, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°96-1690/MFC.SG par arrêté en date du 29 octobre 1996

ARTICLE 1er : Le reliquat du ciment Libyen (2380 tonnes restant au Port de Dakar) Octroyé au Mali en Juin 1995 est exonéré des prestations portuaires (taxe d'évacuation) et des frais de magasinage perçus par les EMASE (Entrepôt Maliens au Sénégal).

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Transports et le Directeur National des Affaires Economiques sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1708/MFC.SG par arrêté en date du 31 octobre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Mohame Moctar DOUCOURE, domicilié à Niono région de Ségou, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mohame Moctar DOUCOURE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- Identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- Justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Niono.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1709/MFC.SG par arrêté en date du 31 octobre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Amadou CISSE, S/C de Boureima CISSE Comptable au Commissariat à la Promotion des Femmes, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Amadou CISSE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes ;

- inscription au Registre du Commerce ;
- paiement d'une patente ;
- identification au service de la statistique ;
- être titulaire de la Carte Professionnelle de Courtier ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1740/MFC.SG par arrêté en date du 5 novembre 1996

ARTICLE 1er : Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à l'exécution du projet agricole de Goubo sont régis par le régime fiscal et douanier définis aux articles ci-après.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages réalisés dans le cadre du projet agricole de Goubo financé par la Banque Islamique de Développement et le Fonds Saoudien pour le Développement sont exonérés des droits et taxes suivants:

- Droits de Douanes (DD)
- Droit fiscal à l'importation (DFI)
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Contribution pour prestations de services particuliers rendus (CPS)
- Pprélèvement communautaire de solidarité (PCS)

ARTICLE 3 : Cette exonération est de même accordée :

- Aux pièces de rechange, pièces détachées, pneumatiques, et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel et des équipements utilisés dans le cadre du projet ;
- Aux carburants et lubrifiants
- Intrants agricoles (engrais), semences, produits phytosanitaires
- Matériels agricoles
- Sacherie

Sont exclus, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes, qui demeurent soumis au régime fiscal du droit commun.

ARTICLE 4 : Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour les réalisations et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée des travaux du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 Novembre 1974 et de l'arrêté interministériel N°236/MDITP du 23 janvier 1995. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation temporaire en exemption du paiement de la CPS pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6 : La mise en application des Articles 2,3,4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer. Cette liste sera établie par le Chef de projet en relation avec la Direction Nationale du Génie Rural et visée par le Directeur National de l'Agriculture.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultimes nécessités.

ARTICLE 7 : Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du projet, ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris da CPS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (6) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (6) mois après leur prise en fonction au Mali.

CHAPITRE II: DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

ARTICLE 8 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats visés à l'article 1er ci-dessus et leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants:

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- Taxe sur prestations de service (TPS)
- Taxe sur les contrats d'assurance
- Droits d'enregistrement et de timbre
- Patente sur les marchés et contrats

Les autres impôts, droits et taxes non cités dans les exonérations énumérées au présent article sont dû dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Les acquisitions de biens et services effectuées directement par le projet agricole de Goubo bénéficient du régime fiscal et douanier défini par le présent Arrêté.

ARTICLE 10 : Les Entreprises, les bureaux d'Etudes ou d'Ingénieurs Conseil et leurs sous-traitants, bénéficiaires des exonérations sus-visées, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés du paiement.

Le défaut de dépôt de déclaration, entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le code des douanes et le code général des impôts.

ARTICLE 11 : La durée contractuelle pour l'exécution des travaux est de deux ans à compter du démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

N°96-1738/MMEH.SG par arrêté en date du 4 novembre 1996

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM), une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AP 96/023 Autorisation de Prospection de Sakole (Cercle de Kangaba).

Coordonnées du périmètre : A, B, C, D

- **Point A** : Intersection du parallèle 11°56' Nord et du méridien du méridien 8°33'45" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°56' Nord.

- **Point B** : Intersection du parallèle 11°56' Nord et du méridien 8°13'30" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°13'30" Ouest

- **Point C** : Intersection du parallèle 11°54' Nord et du méridien 8°13'30" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 11°54' Nord

- **Point D** : Intersection du parallèle 11°54' Nord et du méridien 8°33'45" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°33'45" Ouest

SUPERFICIE : 8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de cette autorisation de prospection est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5 : La Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- le détail des travaux effectués

- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux ;

b) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis ;

- Cartographie

mosaïques, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation ;

- Sondages

logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc....)

- Analyses

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc....)

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECTEM) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM) et aux obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Générale de Commerce et d'Industrie du Mali (SOGECIM), et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**N°96-1660/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du
24 Octobre 1996**

ARTICLE 1er : A titre de régularisation la situation administrative de Mme BA Seynabou DIAKITE N°Mle 306.09 K, Commis d'Administration de 2ème classe 05ème échelon (Indice : 96) le 1er janvier 1983 en service à la Sous Direction des Enquêtes Douanières est régularisée ainsi qu'il suit :

- 2ème classe 06ème échelon (Indice : 100) pour compter du 1.1.85

- 2ème classe 07ème échelon (Indice : 106) pour compter du 1.1.87

- 2ème classe 08ème échelon (Indice : 110) pour compter du 1.1.89

- 1ère classe 1er échelon (Indice : 120) pour compter du 1.1.90

- 1ère classe 02ème échelon (Indice : 126) pour compter du 1.1.92

- 1ère classe 03ème échelon (Indice : 130) pour compter du 1.1.94

ARTICLE 2 : Mme BA Seynabou DIAKITE N°Mle 306.09 K, Commis d'Administration de 1ère classe 03ème échelon (Indice : 130) ayant atteint la limite d'Age, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1996.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1662/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du
24 Octobre 1996**

ARTICLE 1er : M. Abdoulaye Amadou SAGARA N°Mle 152.20 Y Secrétaire d'Administration de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice : 296) précédemment en service au Cercle de Bougouni est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er juillet 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1673/MEFPT.DNFPP.D4.1 par arrêté en date du
24 Octobre 1996**

ARTICLE 1er : Mme Aminata TRAORE N°MLE 708.43 N Adjoint d'Administration de 3ème classe 2ème échelon (Indice : 106) précédemment en service Socio-Sanitaire de la Commune V est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 20 Mai 1996 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**N°96-1688/MEFPT.DNFPP.D2.3 par arrêté en date du
29 Octobre 1996**

ARTICLE 1er : La situation administrative des Fonctionnaires partants volontaires de la Fonction Publique dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-après :

ARRETE N°96-1688/MEFPT.DNFPP.D2.3

N°Ord	N°MLE	PRENOMS ET NOMS	C/CORPS	SIT.1.1.90		SIT.1.4.94		SIT.1.1.95		SERVICE D'AFFECT.	
				CL	ECH IND	CL	ECH IND	CL	ECH IND		
001	102.85	X	Alphonse S. BERTHE	Prof.	E	16 650	E	03 650	E	03 650	MESSRS
002	123.85	X	Mamadou DIARRISSO	Ing.E.F	3	16 300	3	06 300	2	01 310	MDRE
003	127.70	E	Dogoelou DOLO	Prof.	1	16 515	1	03 515	E	01 530	MESSRS
004	155.69	D	Moussa GUINDO	Ing.C.C.	1	11 480	1	03 515	E	01 530	MUH
005	178.99	M	Lassana COULIBALY	Prof	3	16 300	3	06 300	2	01 310	MESSRS
006	184.43	Z	Baba DIARRA	Ing.C.C	E	01 530	E	02 590	E	03 650	MUH
007	216.86	Y	Souleymane Ag IBRAHIM	V.Ing.E	1	14 501	1	03 515	E	01 530	MDRE
008	219.04	E	Alain Ouanam TANGUI	Ing.Agr	3	15 293	3	06 300	2	01 310	MDRE
009	101.27	F	Boubacar DIALLO	Ad.Civil	3	13 285	3	05 285	3	06 300	MTTP
010	100.10	L	Salia COULIBALY	Att.d'Ad	2	10 217	2	03 220	2	04 235	M.M.E
011	104.65	Z	Nianamatié DIARRA	cont.Imp	2	09 214	2	03 220	2	04 235	M.F.C
012	121.45	B	Djibril CAMARA	M.S.C	E	01 295	1	01 295	1	02 320	M.E.B
013	127.05	F	Mamadou DIARRA	Secr.Adm	1	13 276	2	04 285	1	01 295	M.E.B
014	120.69	D	Nouhoun DICKO	«	3	14 179	3	03 182	3	04 194	MATS
015	134.72	G	Mame GAKOU	M.S.C	1	15 282	2	04 285	1	01 295	M.E.B
016	140.94	G	Fanta SIDIBE	«	1	01 240	2	02 245	2	03 265	M.E.B
017	143.14	R	Bakary I. COULIBALY	Tech.Sté	1	09 264	1	03 285	E	01 296	MSS.PA
018	150.00	A	Mohamed SOUMARE	M.S.C	E	16 370	E	02 400	E	03 440	M.E.B
019	157.63	X	Amadou TRAORE	Tech.Sté	2	03 196	2	02 205	2	03 220	MSS.PA
020	158.46	C	Siriman FANE	«	2	07 208	2	03 220	2	04 235	MSS.PA
021	164.08	J	Moussa DIARRA	M.S.C	1	16 285	2	04 285	1	01 295	M.E.B
022	168.08	J	Mamadou DIARRA	Tech.agr	3	16 185	3	04 194	3	05 206	MDRE
023	170.49	F	Zégué SOGODOGO	M.S.C	1	01 240	2	02 245	2	03 265	M.E.B
024	172.16	T	Koulaba TRAORE	Tech.Sté	1	15 282	1	03 285	E	01 296	MSS.PA
025	172.45	B	Koyan SANGARE	«	E	03 305	E	02 333	E	03 370	MSS.PA
026	175.28	G	Allaye DIALLO	M.S.C	1	01 240	2	02 245	2	03 265	M.E.B
027	182.62	W	Sikouna SYLLA	Tech.Ele	1	09 264	2	03 265	2	04 285	MDRE
028	185.26	E	Quaraba SANGARA	M.S.C	1	16 285	2	04 285	1	01 295	M.E.B
029	187.51	H	Monzon DIARRA	«	2	16 235	2	02 245	2	03 265	M.E.B
030	188.83	V	Alou TRAORE	«	1	01 240	2	02 245	2	03 265	M.E.B
031	191.58	R	Daouda SIDIBE	«	E	11 345	1	03 345	E	01 360	M.E.B
032	195.78	N	Mazigbe M. SANO	«	E	05 315	1	02 320	1	03 345	M.E.B
033	196.92	E	Mohamedoun Ag SADICK	«	E	16 370	E	02 400	E	03 440	M.E.B
034	197.31	K	Goloba Lamine TRAORE	«	2	09 214	3	06 218	2	01 225	M.E.B
035	201.83	V	Mamadou DIAKITE	Tech.Agr	1	16 285	2	04 285	1	01 295	MDRE
036	214.57	P	Ismaïla T. TRAORE	M.S.C	1	06 255	2	03 265	2	04 285	M.E.B
037	231.40	W	Badara DIABY	«	E	05 315	1	02 320	1	03 345	M.E.B
038	296.53	K	Mohamed Y. KEITA	Tech.Agr	1	09 264	2	03 265	2	04 285	MDRE
039	299.37	S	Mamadou TOURE	«	2	13 226	2	02 245	2	03 265	MDRE
040	599.18	F	Khalil OUSMANE	«	2	13 226	2	02 245	2	03 265	MDRE
041	109.64	Y	Fatoumata KONDO	A.T.Af.S	1	03 174	1	02 185	1	03 200	MSS.PA
042	113.30	J	Abdoulaye DEMBELE	M.P.C	E	13 241	E	03 250	E	03 250	M.E.B
043	118.50	G	Fatoumata DOUMBIA	Adj.Trés	1	09 186	1	03 200	E	01 206	M.F.C
044	122.92	E	Bafing TRAORE	A.T.Agr.	1	09 186	1	03 200	E	01 206	MDRE
045	131.60	T	Issa DOUMBIA	M.P.C	E	09 229	E	03 250	E	03 250	M.E.B
046	139.90	C	Safiatou MAIGA	Adj.Adm	1	09 186	1	03 200	E	01 206	MATS
047	146.15	S	Sidiki KONE	A.T.Agr.	1	13 194	1	03 200	E	01 206	MDRE
048	149.85	X	Mamadou BALLO	M.P.C	E	16 250	E	03 250	E	03 250	M.E.B
049	154.63	X	Oumou Z. TRAORE	A.T.Af.S	1	01 170	1	01 170	1	02 185	MSS.PA
050	160.00	A	Aba TRAORE	M.P.C	1	11 190	1	03 200	E	01 206	M.E.B
051	162.12	N	Fanta DIARRA	«	1	05 178	1	02 185	1	03 200	M.E.B
052	173.58	R	Jeannette AMELY	«	1	16 200	1	03 200	E	01 206	M.E.B
053	186.34	N	Julien TCHIBOZO	Adj.Trés	1	13 194	1	03 200	E	01 206	M.F.C
054	189.23	B	Orokia COULIBALY	A.T.Sté	1	05 178	1	02 185	1	03 200	MSS.PA

055	198.46 C	Lassana DIAKITE	«	2 16 165	2 04 165	1 01 170	MSS.PA
056	201.41 X	Magatte B. SOUMANO	Adj.Adm	2 16 165	2 04 165	1 01 170	MATS
057	206.10 L	Yéhiya TOURE	M.P.C	1 15 198	1 03 200	E 01 206	M.E.B
058	211.12 N	Ayoubma MAIGA	A.T.Sté	1 05 178	1 02 185	1 03 200	MSS.PA
059	213.90 C	Souleymane TRAORE	A.T.Agr	1 11 190	1 03 200	E 01 206	MDRE
060	214.45 B	Baba KASSE	M.P.C	1 05 178	1 02 185	1 03 200	M.E.B
061	263.08 J	Fatoumata GUINDO	A.T.Af.S	1 01 170	1 01 170	1 02 185	MSS.PA
062	108.44 A	Amadou KEITA	Ing.Inf.	2 03 370	2 03 370	2 04 400	M/PLAN
063	154.55 M	Konimba TRAORE	Tech.C.C	E 03 305	E 02 333	E 03 370	MUH
064	139.33 M	Kadiatou SISSOKO	M.S.C	2 05 202	3 05 206	3 06 218	M.E.B
065	306.39 V	Moussa KONE	Adj.Adm	2 04 141	2 02 145	2 03 155	MATS
066	317.53 K	N'Tié Z. DIALLO	A.T.C.C	E 07 223	E 02 228	E 03 250	MTPT
067	319.10 L	Bato SOUKO	A.T.Af.S	2 16 165	2 04 165	1 01 170	MSS.PA
068	370.91 D	Oumou DIAKITE	A.T.T.M	E 15 247	E 03 250	E 03 250	M.M.E.
069	579.65 J	Yaya BAMBA	Adj.Adm	2 03 139	2 02 145	2 03 155	MATS
070	591.82 D	Nanourougou SANOGO	A.T.Stat	3 15 126	3 06 130	2 01 135	M/PLAN
071	652.66 K	Mountaga OUATTARA	Adj.Sc.F	2 11 155	2 03 155	2 04 165	MSS.PA
072	233.30 J	Youssouf DOUCOURE	Tech.Agr	2 01 190	3 04 194	3 05 206	MDRE
073	610.74 J	Boubacar I. YATTARA	A.T.Stat	3 01 100	3 01 100	3 02 106	M/PLAN
074	272.97 K	Mamadou A. MAIGA	M.S.C	1 05 265	2 03 265	2 04 285	M.E.B
075	231.53 K	Ousmane TRAORE	M.S.C	1 11 270	2 04 285	1 01 295	M.E.B

ARTICLE 2 : Les intéressés jouiront de leurs pensions de retraite normale pour compter du 1er janvier 1997.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1695-MDRE-S.G par arrêté en date du 30 octobre 1996

ARTICLE 1ER : Le présent cahier des charges précise les conditions et modalités de la gestion et de l'exploitation des terres affectées et des eaux d'irrigation ainsi que de l'entretien du réseau hydraulique.

TITRE I : DES TERRES ET DE LEUR GESTION

Chapitre 1er Des Structures participatives de gestion

ARTICLE 2 : L'Office du Niger assure la gérance des terres qui lui sont affectées conformément aux dispositions du Décret N°96-188/P-RM du 1er juillet 1996 et celles du présent cahier des charges.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de la décentralisation, l'Office du Niger pourra confier par convention certaines fonctions de gestion de terres aux communes rurales lorsque celles-ci auront été créées.

Pourront notamment être confiées aux communes rurales les fonctions de:

- définition des espaces à affecter à des besoins spécifiques tels que les espaces pastoraux, les pistes de mouvement du cheptel et autres besoins d'intérêt collectif;
- attribution de terrains à usage d'habitation;
- attribution de terres à des fins de cultures traditionnelles dans les zones hors casiers.

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

N°96-1694/MDRE.SG par arrêté en date du 30 octobre 1996

ARTICLE 1er : Monsieur Hamet CISSE, N°Mle 793.54 X, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 3^e classe, 6^e échelon est nommé Chef de la Division Programmation, Coordination et Evaluation du Projet «Elevage Mali Nord-Est».

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 4 : Une convention passée entre l'Office du Niger et chaque commune précise les détails des conditions et modalités d'exercice de la délégation de gestion.

ARTICLE 5 : En application de l'article 63 du Décret n°96/188 PG-RM du 1er Juillet 1996, il est institué au niveau de chaque Zone d'encadrement de l'Office du Niger, un Comité Paritaire de Gestion des Terres (CPGT), chargé de :

- recevoir et examiner les dossiers d'allocation ou réallocation de terres à vocation agricole (ou d'habitation) provenant des Exploitants ou des services de l'Office du Niger

- examiner les propositions d'éviction des Exploitants défaillants dans l'exécution de leurs obligations ;

- examiner les réclamations des Exploitants vis-à-vis de l'Office du Niger dans le cadre de ses prestations de service. Le CPGT de la zone sert aussi d'instance de médiation des différends opposants l'Office du Niger et les chefs d'exploitation.

ARTICLE 6 : Le Comité Paritaire de zone est composé à égalité de membre :

- des représentants élus des Exploitants ;
- des représentants de l'Office du Niger désignés par le Président Directeur Général.

ARTICLE 7 : Le Comité Paritaire de gestion des terres de zone, après examen des dossiers soumis, les transmet au PDG avec ses avis et recommandations.

Toutefois, le CPGT de zone a compétence décisionnelle pour les questions de:

- attribution de parcelles pour de nouvelles installations à l'exception des baux emphytéotiques et des baux ordinaires,
- réajustement de superficie d'exploitation,
- radiation d'exploitants des suites de décès,
- séparation d'exploitation ayant appartenu à une même famille.

ARTICLE 8 : Les décisions prises sur les questions sont signées du Président du Comité Paritaire de Zone et ampliations rendues au PDG. Le PDG, exerce un pouvoir hiérarchique sur les décisions prises par les Comités Paritaires de zone. Les décisions du PDG en matière devront être motivées.

ARTICLE 9 : Demeurent de la compétence du PDG de L'Office du Niger:

- l'attribution de Permis d'Exploitation Agricole (PEA),
- la passation des baux emphytéotiques et des baux ordinaires
- la résiliation des PEA, des baux emphytéotiques et des baux ordinaires.

ARTICLE 10 : L'Office du Niger définit pour chaque village son terroir villageois ou ressort territorial comprenant :

- les soles de cultures irriguées exploitées par les habitants du village,
- les terres irrigables, situées à proximité du village,
- le réseau hydraulique afférent les zones de protection, de sécurité et de circulation.

ARTICLE 11 : Les terres de l'Etat, placées sous la gérance de l'Office du Niger, comprennent les types suivants:

- les terres réhabilitées,
- les terres aménagées, non réhabilitées
- les terres non aménagées (hors-casiers et extensions)
- les terres à usage d'habitation.

ARTICLE 12 : Toutes les terres peuvent faire l'objet de demande aux fins d'exploitation agricole ou agro-industrielle. L'attribution et l'exploitation des terres se font par type de terres et suivant les régimes juridiques définis par le décret n°96-188/P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et précisées dans le présent cahier des charges

1) De l'Attribution des terres réhabilitées et des terres nouvellement aménagées

ARTICLE 13 : L'Exploitation des terres réhabilitées se fait en vertu d'un contrat annuel d'exploitation ou d'un Permis d'Exploitation Agricole.

ARTICLE 14 : Les demandes d'attribution de terres pour les besoins agricoles ou d'habitation, de séparation ou scission d'exploitation familiale, de réajustement de superficies, de transfert d'exploitations de casier à casier ou de zone à zone, sont adressées au Comité Paritaire de gestion des terres de zone ou à l'Office du Niger.

ARTICLE 15 : Dans le cas de dossiers de demande de terres agricoles, les critères de sélection à prendre en considération sont les suivants:

- la disponibilité des terres
- le nombre des membres de la famille,
- le nombre de travailleurs (travailleurs-hommes et travailleurs-femmes) est considéré comme travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes, un homme ou une femme âgé de 15 à 55 ans non atteint d'une incapacité permanente qui le rend inapte aux travaux champêtres: le nombre minimum de travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes par famille est fixé à deux travailleurs-hommes ou travailleurs -femmes.

- l'équipement technique dont dispose le candidat à l'exploitation dont le minimum est: 1 charrue;1 herse,

- le nombre de boeufs de labour: minimum de 2,
- viabilité : le rapport population totale de la famille sur travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes inférieur ou égal à 3, avec un minimum de 2 travailleurs-hommes ou travailleurs-femmes par famille.

ARTICLE 16 : La superficie attribuée à un candidat est fonction des paramètres définis à l'article 15 ci-dessus et dans les rapports suivants:

- (le rapport) population totale de la famille par 3 en hectare,
- surface par travailleurs-homme ou par travailleur- femme égale à un hectare,
- surface par attelage égale à trois (3) hectares.

La moyenne pondérée de ces 3 paramètres donne la surface à attribuer à une nouvelle famille sur les terres aménagées ou réhabilitées.

ARTICLE 17 : Le candidat mettra à la disposition du Comité Paritaire de gestion des terres et de l'Office du Niger les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. Il remplira à cet effet le formulaire de renseignement dont le modèle est donné en annexe au présent cahier des charges.

ARTICLE 18 : Les demandes relatives à une augmentation de superficie exploitée seront examinées en tenant compte:

- de la disponibilité des terres,
- des rendements obtenus par l'exploitant
- de l'augmentation significative du nombre de travailleurs-hommes ou de travailleurs-femmes.

- et dans les zones réaménagées ou réhabilitées, de l'engagement à faire la double culture sur au moins 10% de la superficie de son exploitation et d'utiliser la méthode du repiquage.

ARTICLE 19 : Une réduction de la superficie d'une exploitation d'un contrat annuel peut être décidée sur proposition soit des services de l'Office du Niger, soit du Comité Paritaire de gestion des terres, dans les cas de :

- diminution significative du nombre de travailleurs-hommes ou de travailleurs-femmes ayant engendré une chute du rendement au dessous de 3,5 t/ha.
- chute non motivé du rendement au dessous de 3,5 t/ha,
- absence notoire d'effet d'intensification de la production

ARTICLE 20 : Les demandes de transfert d'exploitation d'un terroir à un autre ou d'une zone à une autre ne sont acceptées qu'après avis favorable des Exploitants du terroir, et que l'intéressé se soit acquitté de ses redevances vis-à-vis de l'Office du Niger ainsi que de ses éventuelles obligations vis-à-vis des organisations d'exploitants dont il est membre.

ARTICLE 21 : Les terres réhabilitées ou nouvellement aménagées mises à la disposition d'un Exploitant en phase d'installation doivent avoir été rendues propres à la culture par les soins de l'Office du Niger, et avoir été équipées d'un système d'irrigation adéquat. Elles font l'objet de délimitation précise et leurs superficies doivent être indiquées dans le document du contrat.

ARTICLE 22 : L'exploitant assure les tâches d'entretien, et de préparation de la parcelle de culture et effectue les travaux et tâches nécessaires à l'intensification de la production :

- labour,
- compartimentage des parcelles,
- fertilisation,
- utilisation de semences sélectionnées,
- repiquage en cas de possibilité,
- protection des récoltes,
- utilisation optimale de l'eau d'irrigation,
- respect de tours d'eau,
- entretien du réseau à la parcelle.

2) Les terres non aménagées (hors-casiers et extensions)

ARTICLE 23 : L'exploitation des terres hors-casiers non aménagées se fait en vertu d'un contrat annuel, d'un Permis d'Exploitation Agricole, d'un bail ordinaire ou d'un bail emphytéotique.

ARTICLE 24 : L'attribution de terres hors-casiers pour les besoins de cultures traditionnelles n'est pas soumise aux critères techniques régissant la sélection des dossiers de demande de terre dans les zones aménagées ou réhabilitées. L'effectif de la famille et le potentiel de travailleurs (homme ou femmes) tels que définis à l'article 15 ci-dessus restent des critères de sélection des dossiers de demande de ces terres.

ARTICLE 25 : Les Chefs d'exploitation des terres hors-casiers du type contrat annuel d'exploitation, peuvent s'organiser en groupements pour la gestion des problèmes spécifiques à leurs exploitations.

ARTICLE 26 : L'orsqu'un Exploitant de terres hors-casiers désire effectuer sur ses parcelles des aménagements importants et à caractère permanent dépassant le caractère d'aménagements sommaires et courants, il est tenu d'obtenir l'autorisation préalable des services techniques compétents de l'Office du Niger. Les aménagements envisagés devront respecter les schémas directeurs d'aménagement de l'Office du Niger lorsque la zone est prévue à l'aménagement et les normes techniques et conditions de l'Office du Niger.

L'exploitant qui a réalisé les aménagements reçoit à titre provisoire un **PEA** pour les terres ainsi améliorées.

ARTICLE 27 : L'orsqu'à la suite de l'extension des aménagements, des terres hors-casiers sont aménagées ou réhabilitées, ces terres sont intégrées au système de gestion de terres irriguées.

Les anciens exploitants de ces terres ont un privilège de priorité d'installation sur ces nouveaux aménagements.

ARTICLE 28 : Lorsque, pour des raisons écologiques environnementales, des terres hors-casiers, ne pouvant faire l'objet de réhabilitation ou d'aménagement doivent être abandonnées, les exploitants de ces terres qui sont déplacés, pourront être recasés sur d'autres sites en compensation de leurs anciennes exploitations.

ARTICLE 29 : L'attribution des terres hors-casiers en bail ordinaire, en bail emphytéotique est de la compétence du PDG de l'Office du Niger.

3) Des terres à usage d'habitation

ARTICLE 30 : Les demandes de terrain à usage d'habitation sont adressées aux autorités municipales.

Toutefois, jusqu'à la mise en place effective des communes, les dossiers de demande de terrain à usage d'habitation sont transmis au Comité Paritaire de terres de zone.

ARTICLE 31 : En entendant la mise en place effective des communes la décision est prise par le Comité Paritaire de zone.

ARTICLE 32 : Toute cession du droit de jouissance à des tierces personnes est subordonnée à l'accord préalable et expresse des autorités municipales. Pour les cessions, priorité est accordée, à égalité de conditions offertes aux Exploitants agricoles et éventuellement à ceux en début d'installation et titulaires d'un contrat annuel d'exploitation.

ARTICLE 33 : Dans les éventuelles communes urbaines situées au sein des zones de l'Office du Niger, le statut des terres détermine la procédure d'attribution des terrains à usage d'habitation.

4. INDEMNISATIONS

ARTICLE 34 : Lorsqu'une indemnisation est prévue au bénéfice de l'Exploitant, le montant de cette indemnisation est évalué sur la base de la valeur des réalisations au moment de la réalisation du contrat

L'indemnisation est supportée par l'Office du Niger.

ARTICLE 35 : Le montant de L'indemnisation est fixé par l'Office du Niger au bénéficiaire.

ARTICLE 36 : En cas d'accord du bénéficiaire, le montant de l'indemnité lui est versé immédiatement.

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'Office du Niger, le dossier est soumis au Comité Paritaire de zone.

En cas de désaccord persistant, le dossier est soumis au tribunal civil.

C. DES Régimes d'exploitation

ARTICLE 37 : En application des dispositions du Décret n°96- 188/P-RM du 1er Juillet 1996, les terres sont exploitées en vertu de l'un des titres juridiques suivants:

- le contrat annuel, d'exploitation
- le permis d'exploitation agricole,
- le bail ordinaire,
- le bail emphytéotique,

ARTICLE 38 : le contrat annuel peut porter sur des terres non aménagées, sur des terres aménagées ou sur des terres réhabilitées.

Le permis d'exploitation agricole porte sur des terres réhabilitées et ou nouvellement aménagées.

Le permis d'exploitation agricole à titre provisoire porte sur des terres aménagées non réhabilitées

Le bail ordinaire porte sur des terres non aménagées.

Le bail emphytéotique sur les terres non aménagées.

ARTICLE 39 : Le contrat annuel est passé avec des Exploitants en phase ou des Exploitants n'ayant pas encore rempli les conditions requises pour l'obtention du PEA.

ARTICLE 40 : Le document du contrat indique les parcelles ou lots attribués et leurs superficies. Il indique aussi la spéculation retenue.

ARTICLE 41 : Le contrat est passé avec le chef d'exploitation, sans distinction entre sexes.

Le contrat peut être passé avec un groupement ou une association d'Exploitants. Dans ce cas le document contractuel sera signé par le représentant dûment mandaté de cette organisation.

L'organisation devra être régie par des documents juridiques réguliers et avoir la personnalité morale.

Le contrat annuel d'exploitation est signé du bénéficiaire, de l'autorité municipale compétente, et du Directeur de zone.

ARTICLE 42 : Lorsqu'une même personne bénéficie de terres irriguées et de terres hors-casiers, chacune des exploitations fait l'objet d'un document juridique particulier. Il en est même du document relatif au terrain à usage d'habitation.

ARTICLE 43 : Le bénéficiaire de terres agricoles doit procéder à une exploitation effective des parcelles.

ARTICLE 44 : Le contrat annuel peut être renouvelé par tacite reconduction. Le non accomplissement correct des opérations culturales ou leur accomplissement au-delà des périodes indiquées à cet effet malgré la mise en demeure par l'office du Niger, peut entraîner la résiliation du contrat et l'éviction de l'exploitant.

ARTICLE 45 : La libération des terres par l'exploitant à la suite d'une éviction ou d'une résiliation par l'une ou l'autre des parties doit s'effectuer au plus tard le 30 Avril de l'année.

ARTICLE 46 : Le contrat est établi en la forme définit en annexe au présent cahier des charges.

2) Des Permis d'Exploitation Agricole (P.E.A)

ARTICLE 47 : Les exploitants titulaires d'un contrat annuel d'exploitation peuvent, à l'issue de la deuxième année de culture demander la délivrance du PEA. Ils devront alors justifier qu'il ont satisfait aux critères requis pour l'obtention du PEA.

ARTICLE 48 : Les critères pris en considération pour l'octroi du PEA sont:

- l'entretien correct du réseau hydraulique d'irrigation et de drainage desservant ses parcelles, tel que prévu à l'article 25 ci-dessus,
- le respect des tours d'eau,
- l'intensification des cultures évaluées à travers le rendement, la production et la qualité de l'exécution des tâches prévues à l'article du Décret de gérance,
- le paiement régulier de la redevance,

ARTICLE 49 : Le bénéficiaire est tenu d'exploiter régulièrement les terres, d'assurer l'entretien correct du réseau hydraulique desservant ses parcelles : arroseur, sous-arroseur, drains d'arroseur, diguettes de parcelles, rigoles et ouvrages, pistes de parcelle ; de se conformer aux normes techniques en matière d'engrais, d'amendement et de traitement des cultures et des récoltes.

ARTICLE 50 : L'exploitant bénéficie du conseil technique des agents d'encadrement de l'Office du Niger. Il y a obligation de respecter les servitudes de passage et autres établies par l'Office du Niger et de recevoir dans son exploitation les agents de l'Office du Niger et les responsables des structures de gestion du réseau hydraulique dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 51 : L'exploitant participe aux activités des structures de gestion des terres et de l'eau de son secteur agricole.

ARTICLE 52 : Il n'est établie aucune distinction entre les sexes, ni dans l'attribution du PEA, ni dans l'application des critères techniques.

ARTICLE 53 : Le titulaire du PEA doit exploiter lui-même les terres, aidé en cela par les membres de sa famille et occasionnellement par des salariés.

ARTICLE 54 : Il a un droit de jouissance à durée indéterminée sur les terres sous réserve du respect de ses obligations. Ces droits sont transmissibles dans les conditions définies à l'article 34 du Décret n°96-188/P-RM du 1er juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau hydraulique.

ARTICLE 55 : Les terres objet du PEA ne peuvent être ni cédées, ni sous-louées. Le PEA ne peut faire l'objet d'un partage qu'avec l'accord de l'Office du Niger. Toute infraction à ces prescriptions entraîne le retrait du titre et l'éviction du contrevenant.

ARTICLE 56 : L'exploitant pourra effectuer des réalisations, constructions et installations facilitant ses travaux d'exploitation. Les plans de ces réalisations, constructions et installations devront être au préalable adoptés par l'Office du Niger. Elles ne devront en aucun cas dégrader les terres, ni modifier ou gêner le réseau hydraulique. L'Office du Niger pourra ordonner l'enlèvement ou la démolition de ces réalisations, installations ou constructions qui n'auront pas été approuvés par ses services.

ARTICLE 57 : En cas de retrait des terres, l'exploitant procède à l'enlèvement des réalisations et installations démontables. Les réalisations et installations non démontables sont laissés en l'état par l'exploitant sans indemnisation et ne peuvent en aucun cas faire l'objet de démolition ou destruction par lui.

ARTICLE 58 : En cas de reprise des terres, en application de l'article 37 du décret de gérance, l'exploitant reçoit une indemnisation pour ses réalisations, installations et constructions non démontables. Le régime de l'indemnisation est défini aux articles 34, 35 et 36 du présent cahier des charges.

ARTICLE 59 : Le titulaire du PEA obtenu à titre provisoire est soumis aux obligations prescrites au bénéficiaire du PEA, notamment en matière de réalisation et de constructions. Les réalisations et installations qui subissent une démolition indispensable du fait des réaménagements des terres ne font pas l'objet d'indemnisations.

Les causes de résiliation des contrats et d'éviction des terres

ARTICLE 60 : Les causes de résiliation du contrat et d'éviction de l'exploitant des terres sont :

- 1 - non exploitation des parcelles,
- 2 - non paiement de la redevance après mise en demeure,

- 3 - non entretien du réseau hydraulique desservant les parcelles (curage et nettoyage des arroseurs et drains d'arroseurs et des rigoles et drains de parcelles),
- 4 - sous-location ou cession des parcelles,
- 5 - non respect systématique des autres engagements contractuels et des dispositions du Décret de Gérance et du cahier des charges.

ARTICLE 61 : L'exploitant défaillant dans l'exécution de ses obligations est mis d'abord en demeure de se conformer à ses engagements et aux prescriptions du Décret de Gérance et du cahier des charges. En cas de non exécution, le contrat est résilié et l'exploitant mis en demeure de libérer les terres.

3) Du bail ordinaire

ARTICLE 62 : L'Office du Niger peut, par contrat, attribuer à des personnes physiques ou morales des terres non aménagées, aux fins d'installation de projets ou entreprises de production, de transformation, de commercialisation, de services liés à la riziculture, ou de tout autre type d'activité relevant du secteur agro-sylvo-pastoral.

ARTICLE 63 : les baux, passés en vertu de l'article 54 du Décret n°96-188/P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de gérance des terres, pourront porter sur une durée de 30 ans renouvelable de manière expresse, et sans limitation du nombre de renouvellement sous réserve des dispositions de l'article 59 du même décret.

ARTICLE 64 : Les baux, passés dans ce cadre, pourront comporter des clauses permettant aux bénéficiaires d'effectuer des réalisations, constructions et installations nécessaires à leur exploitation, et définissant le sort de ces biens à la fin du bail et des conditions d'indemnisation.

En aucun cas une réalisation effectuée dans le cadre d'un bail ne pourra faire l'objet de destruction.

ARTICLE 65 : Les exploitants liés à l'Office par un bail du ordinaire sont astreints au paiement d'une redevance annuelle dont le taux est fixé par arrêté du Ministère de l'Office du Niger.

ARTICLE 66 : Ils sont soumis à l'entretien des réseaux hydrauliques secondaires et tertiaires desservant les terres de leur exploitation. Les dispositions de l'article 28 du Décret n°96-188/P-RM du 1er Juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau hydraulique sont applicables en cas de défaillance des Exploitants.

ARTICLE 67 : Ils ont également l'obligation d'informer l'Office du Niger en cas de survenance sur leur exploitation de maladies graves et d'ennemis des cultures, d'épizooties et de prendre avec ses services les mesures appropriées.

ARTICLE 68 : Le domaine objet de bail est soumis aux servitudes requises par les services techniques de l'Office du Niger.

ARTICLE 69 : L'Office du Niger assure aux terres objet du bail un service correct de l'eau.

ARTICLE 70 : Les baux particuliers définissent les au droits et obligations des parties.

ARTICLE 71 : Les différends nés entre l'Office du Niger et le titulaire du bail, seront réglés d'uncommun accord. A défaut d'accord les différends sont soumis au tribunal compétent.

4) Du bail emphytéotique

ARTICLE 72 : Le bail emphytéotique est accordé sur les terres non aménagées.

ARTICLE 73 : Le bail emphytéotique est accordé pour une durée de 50 ans ; il est renouvelable et produit ses effets dès sa signature par les parties.

ARTICLE 74 : Le preneur s'engage à mettre en valeur son domaine dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du bail. Ce délai peut être renouvelé une fois.

A l'issue de ce délai de grâce, le bail est résilié de plein droit à moins que le preneur ne puisse justifier de cas de force majeure.

ARTICLE 75 : Le bail est accordé pour la réalisation d'activités agricoles et agro-industrielles.

ARTICLE 76 : Le preneur s'engage à produire une culture comme spéculation principale et informer l'Office du Niger de toutes autres activités qu'il entend entreprendre sur son domaine.

Il peut réaliser toutes installations nécessaires à l'exploitation de son domaine, notamment, des unités de transformation des produits agricoles sous réserve de l'approbation par l'Office du Niger des plans de construction et d'infrastructure.

ARTICLE 77 : Le preneur bénéficie du droit d'usage de l'eau que l'Office du Niger a obligation de lui fournir.

ARTICLE 78 : Le preneur soumet à l'accord de l'Office du Niger les plans du réseau hydraulique qu'il pourrait être amené à réaliser pour son exploitation. Ces réalisations de réseau hydraulique ne devront pas perturber le bon fonctionnement du réseau hydraulique de l'Office du Niger.

ARTICLE 79 : Le preneur a la responsabilité de l'entretien et à ses frais du réseau hydraulique de son domaine, qu'il ait été ou non réalisé par lui.

ARTICLE 80 : Le preneur s'engage à n'entreprendre sur le domaine affermé que les constructions d'unité industrielles ou d'autres réalisations dont les plans auront été préalablement approuvés par l'Office du Niger après avis des services spécialisés.

Il s'engage également à abandonner le tout en l'état à l'expiration du bail ou éventuellement en cas de sa résiliation. En cours de bail les réalisations ne peuvent être détruites qu'avec l'accord de l'Office du Niger.

ARTICLE 81 : Toute cession ou transfert de tout ou partie de droits que confère le bail sont subordonnés à l'avis de l'Office du Niger qui se réserve le droit d'obtenir la production de tous les éléments d'information permettant d'apprécier les dépenses effectivement engagées par le client, les conditions de cession, les capacités financières et techniques de l'acquéreur.

ARTICLE 82 : En cas de décès du preneur ou de dissolution de la personne morale avant expiration du bail, les héritiers ou ayants-droit ont un délai de un an à partir de la date de décès ou de dissolution pour notifier à l'Office du Niger leur intention de continuer ou de cesser l'exploitation. A l'expiration de ce délai, le bail est résilié.

ARTICLE 83 : Le preneur est soumis aux servitudes convenues avec l'Office du Niger. Les agents de l'Etat et ceux de l'Office du Niger ont, dans l'exercice de leur fonction, accès au domaine en bail.

ARTICLE 84 : L'Etat se réserve la propriété exclusive des découvertes minières émanant du sol et du sous-sol du domaine en bail. Dans ce cas le retrait du domaine donne lieu à une indemnisation au profit du preneur.

ARTICLE 85 : Le preneur verse à l'Office du Niger une redevance annuelle dont le taux est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres. Le taux de la redevance annuelle est fixé en fonction des terres et de l'eau.

ARTICLE 86 : Les montants dus par le preneur au titre de la redevance définie à l'article précédent sont versés à l'Office du Niger.

TITRE II : DE L'EAU ET DU RESEAU HYDRAULIQUE

I) De la gestion de l'eau et de la maintenance du réseau hydraulique

ARTICLE 87 : Conformément aux dispositions du décret N°96-188/P-RM du 1er juillet 1996 portant organisation de la gérance, des terres affectées à l'Office du Niger et du réseau hydraulique, l'Office du Niger assure, pour le compte de l'Etat et sous la responsabilité financière de celui-ci, la gestion et la maintenance du barrage de Markala et de ses ouvrages annexes, le réseau d'adduction, les réseaux primaires à l'exception de la maintenance du système Costes-Ongoiba.

L'Office du Niger assure l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques secondaires et de leurs ouvrages tels que définis par l'article 12 du Décret de Gérance. L'Office du Niger en assure la charge financière sur les produits des redevances perçues sur les Exploitants.

ARTICLE 89 : Les Exploitants assurent pour leur propre compte et à leur charge, l'entretien et la gestion des réseaux hydrauliques tertiaires, tels que définis à l'article 18 du Décret N°96-188/P-RM du 1er Juillet 1996. Ces réseaux et ouvrages comprennent :

- les arroseurs et les ouvrages en aval de leurs prises ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les diguettes de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

ARTICLE 90 : L'Office du Niger veille à ce que la gestion et l'entretien du réseau hydraulique à la charge des Exploitants soient correctement assurés par ceux-ci.

ARTICLE 91 : Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret N°96-188/PG-RM du 1er juillet 1996, lorsqu'un Exploitant n'aura pas entretenu correctement la portion du réseau et des pistes placée, sous sa responsabilité et que ce défaut d'entretien risque de causer un préjudice au réseau, aux cultures, aux matériels, aux installations et aux aménagements et ouvrages hydrauliques et autres, ou de porter atteinte à la fertilité et à la productivité des terres, les agents de l'Office du Niger chargés de la supervision du secteur de parcelles ou casier invitent l'Exploitant défaillant à exécuter les tâches d'entretien sans délai et en avisent le chef du groupement d'irrigation ou groupe d'arroseur lorsque celui-ci existe.

En cas de non exécution de la tâche par l'Exploitant, l'Office du Niger exécute la tâche d'entretien à la place.

Le coût de l'opération est à la charge de l'Exploitant qui devra s'en acquitter suivant les modalités qui lui seront indiquées par l'Office du Niger.

ARTICLE 92 : Pendant la campagne, l'aigadier de l'Office du Niger assure une surveillance permanente de la portion du réseau hydraulique à la charge de l'Exploitant en vue de s'assurer de son état d'entretien et avise l'Exploitant des besoins d'entretien qu'il aura constaté.

Avant le démarrage de chaque campagne, l'agent de l'Office du Niger en charge du secteur s'assure que le réseau (arroseurs, sous-arroseurs et leurs ouvrages et drains d'arroseur et de sous-arroseurs) est en bon état.

Les défauts et lacunes constatés sont signalés à l'Exploitant et au chef d'arroseur et les corrections nécessaires prescrites.

ARTICLE 93 : A la fin de la période d'irrigation, l'aigadier de l'Office du Niger et le Chef d'arroseur dressent le bilan des difficultés rencontrées et des travaux effectués. Ils font un bilan individualisé des travaux d'entretien effectués en urgence par l'Office du Niger en lieu et place des Exploitants défaillants au titre de l'article 91 ci-dessus.

Ces bilans communiqués aux instances paritaires de gestion sont pris en compte dans l'évaluation de l'Exploitant pour les sanctions éventuelles ou la délivrance du PEA.

ARTICLE 94 : En application des dispositions de l'article 62 du Décret de Gérance, il est institué au niveau de chaque zone un Comité Paritaire de Gestion du Fonds d'Entretien du Réseau Hydraulique secondaire (CPGFE). Le CPGFE est chargé au niveau de chaque zone :

- d'examiner et d'arrêter le projet de programme annuel d'entretien du réseau hydraulique secondaire à la charge de l'Office du Niger tel que défini à l'article 10 point 4 du Décret de Gérance et d'arrêter le projet de budget correspondant au volume des travaux retenus,
- de suivre et de contrôler l'exécution du programme d'entretien ;
- d'établir les propositions d'éviction pour le PDG de l'Office du Niger;
- de réceptionner les travaux exécutés dans le cadre du programme d'entretien ;
- d'examiner et de se prononcer sur les documents de demandes de dégrèvement de redevances formulés par les exploitants.

Le CPGFE sert également d'instance de médiation dans les différends opposant les Exploitants et l'Office du Niger au sujet des redevances et de l'entretien du réseau.

ARTICLE 95 : Le CPGFE comprend :

- des membres élus représentant les Exploitants ;
- des membres représentant l'Office du Niger dont :
 - * le Directeur de zone ;
 - * le Chef du Service Gestion Eau (Secrétaire) ;
 - * le Chef du service Conseil rural ;
 - * le Chef du Service administratif et financier.

Le CPGFE est présidé par le Directeur de zone. Le Secrétariat est assuré par le Chef du Service Gestion.

ARTICLE 96 : Les résultats des travaux du CPGFE sont soumis à la décision du PDG

ARTICLE 97 : Il est institué au niveau de chaque partiteur un Comité de Partiteur composé de :

- un Chef du casier ;
- des Chefs d'arroseur dépendant du partiteur ;
- un aigadier de l'Office du Niger.

L'aigadier assure les fonctions de secrétaire et d'assistant technique au Comité.

ARTICLE 98 : Le Comité Partiteur a pour rôle :

- de veiller au bon entretien du réseau. A ce titre, il assure une surveillance et un contrôle régulier de l'état des infrastructures du réseau et veille à ce que les exploitants assurent l'entretien de leur portion du réseau ;
- d'établir les propositions d'éviction à soumettre au Comité Paritaire de zone ;
- de faire le bilan de la campagne écoulée en mentionnant les difficultés et problèmes rencontrés, propose au Comité Paritaire de zone les mesures correctives à prendre. Il prépare le programme de la nouvelle campagne, notamment en proposant les travaux d'entretien à effectuer et en prescrivant au Comité Paritaire de zone les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 99 : Le Chef d'arroseur est responsable avec l'aigadier de l'Office du Niger de la mise en oeuvre des programmes relatifs à l'entretien du réseau et à la gestion de l'eau au niveau de l'arroseur. Ils veillent à l'entretien par les Exploitants de leur portion du réseau, et à l'utilisation correcte de l'eau.

Le Chef d'arroseur et l'aigadier, à la fin de la période d'irrigation, font état des difficultés rencontrées et le bilan des travaux d'entretien effectués. Le bilan de campagne mentionne la liste des Exploitants défaillants dans l'entretien du réseau qui est soumise au Comité du Partiteur.

ARTICLE 100 : Les rapports des Comités Partiteur et des chefs d'arroseur servent de référence pour l'appréciation des Exploitants dans l'examen des demandes du PEA ou dans les cas de propositions de sanctions.

2) Fonds d'entretien du réseau hydraulique secondaire

ARTICLE 101 : En application de l'article 26 du Décret de Gérance, le Fonds d'Entretien du Réseau hydraulique secondaire (FERS) est alimenté par une partie des redevances perçues sur les Exploitants. Il est imputé uniquement des dépenses nécessaires au financement du programme annuel d'entretien du réseau hydraulique secondaire tel que défini à l'article 10 du Décret de Gérance

Le FERS supporte aussi les frais d'indemnité de session des membres du CPGFE et du CPGT de zone.

ARTICLE 102 : Il est établi chaque année un projet de budget correspondant au programme d'entretien du réseau secondaire par zone, discuté et adopté en session du Comité Paritaire de Gestion du Fonds d'entretien de la zone concernée. Ces projets sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Office du Niger lors de sa session budgétaire.

ARTICLE 103 : Il est ouvert dans chaque zone d'encadrement de l'Office du Niger, un compte du Fonds d'Entretien du Réseau Hydraulique. Ce compte est alimenté par la partie des redevances perçues sur les Exploitants et destinée au financement de l'entretien et du réseau relevant de la zone.

ARTICLE 104 : L'Office du Niger assure la gestion courante des comptes des Fonds d'Entretien des zones, il informe régulièrement le CPGFE de la situation financière du Fonds d'Entretien et lui rend compte de l'exécution physique et financière du programme d'entretien du réseau.

3) Des Redevances

ARTICLE 105 : Les Exploitants des terres de l'Office du Niger sont soumis au paiement de redevances annuelles :

- pour la fourniture de l'eau, en ce qui concerne les Exploitants des régimes de contrat annuel, de PEA, de PEA provisoire ,
- pour la fourniture de l'eau et pour l'occupation des terres, pour les Exploitants des régimes du bail ordinaire et du bail emphytéotique.

ARTICLE 106 : Les redevances sont assises sur les superficies attribuées et leur taux fixé par hectare de terre attribuée.

Le taux de redevance est fixé annuellement par Arrêté du Ministre de tutelle en ce qui concerne les Exploitants du paysannat et porté à la connaissance des Exploitants par les services de l'Office du Niger.

ARTICLE 107 : Pour les Exploitants des régimes du contrat annuel et du PEA, l'Office du Niger élabore chaque année un dossier déterminant le niveau de la redevance au titre de la fourniture de l'eau sur la base des éléments suivants ;

- les frais de gestion hydraulique de l'ensemble des réseaux primaires et secondaires ;
- les frais d'entretien courant et périodique du réseau secondaire ;
- les provisions éventuelles pour grosses réparations du réseau secondaire;
- la quote-part équitable des frais de structure correspondant à ces activités ;
- la provision éventuelle pour la défense collective des cultures.

ARTICLE 108 : Le niveau de la redevance tient compte du type d'aménagement : terres aménagées, terres réaménagées, terres réhabilitées, terres non aménagées (hors-casiers).

ARTICLE 109 : Le dossier, relatif à la fixation du taux de la redevance, élaboré par l'Office du Niger est soumis à l'examen des CPGEF des zones réunis en Assemblée Générale pour la circonstance.

A l'issue de cette concertation, le PDG, après saisi du Conseil d'Administration de l'Office du Niger, transmet le dossier au Ministre de Tutelle qui fixe le niveau de la redevance par arrêté.

ARTICLE 110 : Les redevances sont acquittées le 31 Mars de chaque année au plus tard et perçues par les services compétents de l'Office du Niger.

ARTICLE 111 : Des décisions et instructions du PDG précisent, en tant que le besoin, les modalités d'application du présent cahier des charges.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 112 : Les litiges nés dans le cadre de l'exploitation des terres sont réglés à l'amiable et soumis en cas de désaccord persistant au CPGT. En cas de non accord le différend est soumis au tribunal civil à la diligence de l'une ou de l'autre partie.

N° 96-1741/MDRE-MFC par arrêté interministériel en date du 5 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°1249/MCDR-CAF du 6 Avril 1983 portant nomination de Monsieur Mamadou TRAORE, N°MLe 407-31.K, Contrôleur du Trésor en qualité d'Agent Comptable du Projet Intégré de la Zone Lacustre de Tonka.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la sa date signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

N°96-1691/MFAAC.SG par arrêté en date du 29 octobre 1996

ARTICLE 1er : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Maréchal des logis-chef Pathé KELLY, Mle 5081 de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit :

Président : Capitaine Nianan DEMBELE

Membres :

- Adjudant Boubacar DIABY Mle 5240
- Maréchal des logis-chef Boubou DIALLO Mle 6582
- Maréchal des logis-chef Loumbé COULIBALY Mle 6659

Rapporteur : Adjudant Moussa MAGASSA Mle 5901

ARTICLE 3 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1692/MFAAC.SG par arrêté en date du 29 octobre 1996

ARTICLE 1er : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Maréchal des logis Abdoulaye Aziz TOGOLA, Mle 6823 de la Gendarmerie Nationale pour faute contre la discipline.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit :

Président : Capitaine Békaye SAMAKE

Membres :

- Adjudant Bakary DOUMBIA Mle 6210
- Maréchal des logis Seydou KEITA Mle 6623
- Maréchal des logis Diakaridia KONE Mle 6886

Rapporteur : Adjudant-Chef Boubou SISSOKO Mle 6483

ARTICLE 3 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1693/MFAAC.SG par arrêté en date du 29 octobre 1996

ARTICLE 1er : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas du Maréchal des logis Fadiala FOFANA Mle 5443 de la Gendarmerie Nationale pour faute contre l'honneur.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit :

Président : Lieutenant Aly Bocar SANGARE

Membres :

- Maréchal des logis-chef N'Tji SAMAKE Mle 6475
- Maréchal des logis Mamadou DEMBELE Mle 6379
- Maréchal des logis Alhousseyni DIARRA Mle 6429

Rapporteur : Adjudant Nouhoum SOUNTOURA Mle 5264

ARTICLE 3 : Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-1759/MFAAC-SG par arrêté en date du 07 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Il est institué un conseil de discipline pour statuer sur le cas de l'Adjudant Bocar SOW Mle A/3021 de la CTA Armée de Terre pour désertion.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit:

Président : Capitaine Moussa Balla KAMARA

Membres:

- Adjudant/Chef Broulaye PONA Mle A/5209
- Adjudant/Chef Mama TRAORE Mle A/8531
- Adjudant Tiowa dit Parfait KONE Mle A/3982
- Adjudant Kounandy DEMBELE Mle A/7565

Rapporteur : Adjudant Moussa Douma TOURE Mle A/8324

ARTICLE 3 : Le Chef d'Etat- Major de l'Armée de terre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 96-1760/MFAAC.SG par arrêté en date du 7 novembre 1996

ARTICLE 1ER : Il est institué un conseil d'enquête pour statuer sur le cas du Lieutenant Djigui KEITA de la 215° BA pour malversation.

ARTICLE 2 : Ledit conseil est composé comme suit:

Président : Commandant Macki MINTA Armée de Terre;

Membres

- Capitaine Marc DEMBELE Armée de Terre ;
- Capitaine Adama TRAORE Armée de Terre ;
- Lieutenant Sékou MARIKO Armée de Terre ;
- Lieutenant Salif Tiéfing SANGARE Armée de Terre ;

Rapporteur : Lieutenant Jean MARIKO Armée de Terre ;

ARTICLE 3 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0568/MATS-DNAT en date du 02 août 1996, il est créé une association dénommée Association des ressortissants et sympathisants de Yangassadjou.

But : De contribuer au développement économique, social et culturel du village ;
- cultiver la solidarité.

Siège social : Bamako.

Composition de bureau :

Président d'honneur : Amadou ONGOIBA

Président actif : Issa ONGOIBA

Secrétaire administratif : Mamoudou ONGOIBA

Trésorier général : Moussa ONGOIBA

1er secrétaire à l'organisation : Aboubacrine TOURE

2è. secrétaire à l'organisation : Abdoul ONGOIBA

Secrétaires aux relations extérieures :

1 - Djibril ONGOIBA

2- Alou ONGOIBA

Secrétaires aux arts et à la culture : Vieux ONGOIBA

Commissaire aux conflits : Moussa A. ONGOIBA

Suivant récépissé N°0722/MATS.DNAT du 26 septembre 1996, il a été créé une Association dénommée Partenaire de la femme malienne «PA.FE.M».

But : De promouvoir le concept genre et développement au Mali à travers les textes fondamentaux du pays ; les accords par le Mali et une politique socio-économique soucieuse des conditions de la femme et l'enfant.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Safiatou SIDIBE

Secrétaire Générale : Aminata KONE

Trésorier : Makan DOUCOURE

Secrétaire à l'Information et aux Affaires Sociales

- Salimata KEITA

Commissaire au Compte : Fanta Demba SISSOKO

Suivant récépissé N°0564/MATS.DNAT du 7 août 1996, il a été créé une association dénommée «Communauté ZAVYA»

But : De sensibiliser et éveiller la conscience des musulmans pour saisir le sens réel du monothéisme pour (TAWHID=), la lecture du saint Coran pendant le Ramadan, l'enseignement du Coran et Hadith.

Siège Social : Bamako (Hippodrome)

Composition du Bureau

Président d'Honneur

- Maître I Hadji Hamidou DRAMERA

Vice-Président d'Honneur : Dioba DAFF

Président Actif : Cheick Sidi TAHAR

Président Adjoint : Djénéba SY

Secrétaire Général : Cheickna DRAMERA

Secrétaire Général Adjoint : Dialo GOLFA

Trésorières

1 - Fatoumata DRAMERA

2 - Malado DRAMERA

Secrétaires aux Comptes

1 - Aïssata BILAL

2 - Aki DRAMERA

Secrétaires à l'Information et à la Sensibilisation

1 - Mamadou DRAMERA

2 - Rogi DRAMERA

Secrétaire aux Relations Extérieures

- Boubacar DRAMERA

Secrétaire aux Relations Intérieures

- Oumar DRAMERA

Secrétaire au Développement : Radi DRAMERA

Secrétaires à l'Education

1 - Zeidan DRAMERA

2 - Aliou DRAMERA

Secrétaires à l'Organisation

1 - Youma DRAMERA

2 - Kadiatou DRAMERA

3 - Moudeli DRAMERA

4 - Binta DRAMERA

Secrétaires aux Conflits

1 - Alimatou DRAMERA

2 - Oumana DRAMERA

3 - Ousmane DRAMERA

4 - Hatta DRAMERA

Suivant récépissé N°0655/MATS-DNAT du 4 septembre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Couturiers et Couturières FASO.DEN NYUMAN» de Baco-Djicroni.

BUT : La participation à la construction nationale en oeuvrant pour une politique d'avantage orientée essentiellement vers, la promotion du secteur de l'artisanat à travers le domaine précis de la couture.

SIEGE SOCIAL : Bamako

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Modibo DIARRA

SECRETARE ADMINISTRATIF :

Karamoko BERTHE

SECRETARE A L'ORGANISATION :

Mahamadou DIAKITE

TRESORIER GENERAL : Adama SANGARE

RESPONSABLE DE LA SURVEILLANCE ET DE LA MEDIATION : Mme Bissan Hawa COULIBALY.

Suivant récépissé N°681/MATS.DNAT du 6 Septembre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Professionnels du Bois et du Charbon «APBC»

But De sensibiliser les membres face à la gestion des ressources naturelles ; contribuer à la maîtrise des prix des produits ligneux pour éviter la flambée des prix et les situer à un niveau acceptable pour la bourse du Malien moyen.

Siège Social Bamako

Composition du Bureau

Président : Wodji SIDIBE

Vice-Président : Drissa KONE

Secrétaire Général : Lamine KONATE

Secrétaire G.Adjoint : Siaka SANOGO

Secrétaires à l'Organisation

1 - Sadia CISSE

2 - Bakaridjian DIARRA

Secrétaire à l'Information

1 - Mory SOGORE

2 - Broulaye DIALLO

Trésoriers

1 - Adama KONATE

2 - Tiéman KONARE

Secrétaires aux Conflits

1 - Lamine DIALLO

2 - Sékou KONATE

Secrétaires aux Relations Extérieures

1 - Karamoko KANE

2 - Seydou DIABATE

Secrétaires à la Promotion Féminine

1 - Mme SYLLA Awa MACALOU

2 - Mme Woh Haidara

Commissaires aux Comptes

1 - Siaka SANGARE

2 - Soumaïla TRAORE

Suivant récépissé N°0822/MATS.DNAT du 28 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Corporation des Agents VB

But : De défendre les intérêts matériels et moraux des agents VB, Télécom et Section mécanique ; créer et maintenir un bon climat social et de travail.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Badon Kémoko DIALLO

Vice-Président : Bougadyr SIDIBE

Secrétaire Administratif : Mahamane SADJI

Trésorier Général : Idriss SANTARA

Trésorier G.Adjoint : Harouna DIANKA

Organisateurs

1 - Siné TRAORE

2 - Lassana SOUMA

Secrétaire aux Relations Extérieures et à l'Information

- Boubacar CORA

Secrétaire aux Conflits : Sadio DEMBELE

Secrétaires aux Relations Culturelles

1 - Soma Moussa SISSOKO

2 - Sidy SIDIBE

Commissaires aux Comptes : Mamadou DIALLO

Commission de Contrôle

1 - Bandiougou NIAMBELE

2 - Abdoulaye DIAKITE

3 - Amadou SISSOKO

4 - Agoussa MOUSSA

5 - Ousmane DIA

Suivant récépissé n°0497/MATS-DNAT en date du 02 juillet 1996, il est créée une association dénommée Faniamablo - Association pour le développement de Konona «FA.DE.K».

But : Le développement socio-économique sanitaire, Educatif et culturel

Siège social : Bamako.

Liste des membres du bureau :

Président d'honneur : Salia DIARRA

Président : Dramane DIARRA

Vice -président : Kadary DIARRA

Secrétaires administratifs et chargé de relations extérieures :

- Karim TOGORA

- Drissa TOGOLA

Secrétaires au développement :

- Zoumana Salia DIARRA

- Oumar DIARRA

Trésorier général :

- Bakary Salia DIARRA

Trésorier général adjoint :

- Yacouba DIARRA

Secrétaires l'organisation :

- Bourama DIARRA

- Baba DJIRE

Secrétaire à la promotion féminine :

- Mme Assétou DIABATE

Secrétaires à l'information :

- Bayoussou TOGOLA

- Nouhoum DIARRA

- Moussa Siaka DIARRA

- Abdou Sidi DIARRA

Commissaires aux comptes :

- Siaka M. DIARRA

- Amadou SAMAKE

Secrétaires aux conflits :

- Mamadou TOGORA

- Abdou DIARRA